

 **VILLONS
LES BUISSONS**



Plan Local d'Urbanisme de VILLONS-LES-BUISSONS

Modification n°2

6. LIVRET DES ANNEXES

PLU approuvé le 29 septembre 2014
Modification n°1 approuvée le 29 juin 2017

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 18 mars 2021,
Le Président,



Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

SOMMAIRE

ANNEXE N°1 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	5
ANNEXE N°2 : ANNEXES SANITAIRES	9
- Règlements assainissement	11
- Zonage assainissement	13
- Plan du réseau d'assainissement	41
- Plan du réseau d'eau potable	45
- Règlement de collecte des déchets	49
ANNEXE N°3 : ETABLISSEMENTS SOUSMIS A AUTORISATION (ICPE)	51
ANNEXE N°4 : ARCHEOLOGIE	55
ANNEXE N°5 : PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (ABF)	59
ANNEXE N°6 : ELEMENTS REMARQUABLES	85
ANNEXE N°7 : PORTER A CONNAISSANCE «RISQUES TECHNOLOGIQUES» CONCERNANT LA COOPERATIVE AGRICOLE DE CREULLY.....	98

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

ANNEXE N°1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ANNEXE N°1 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

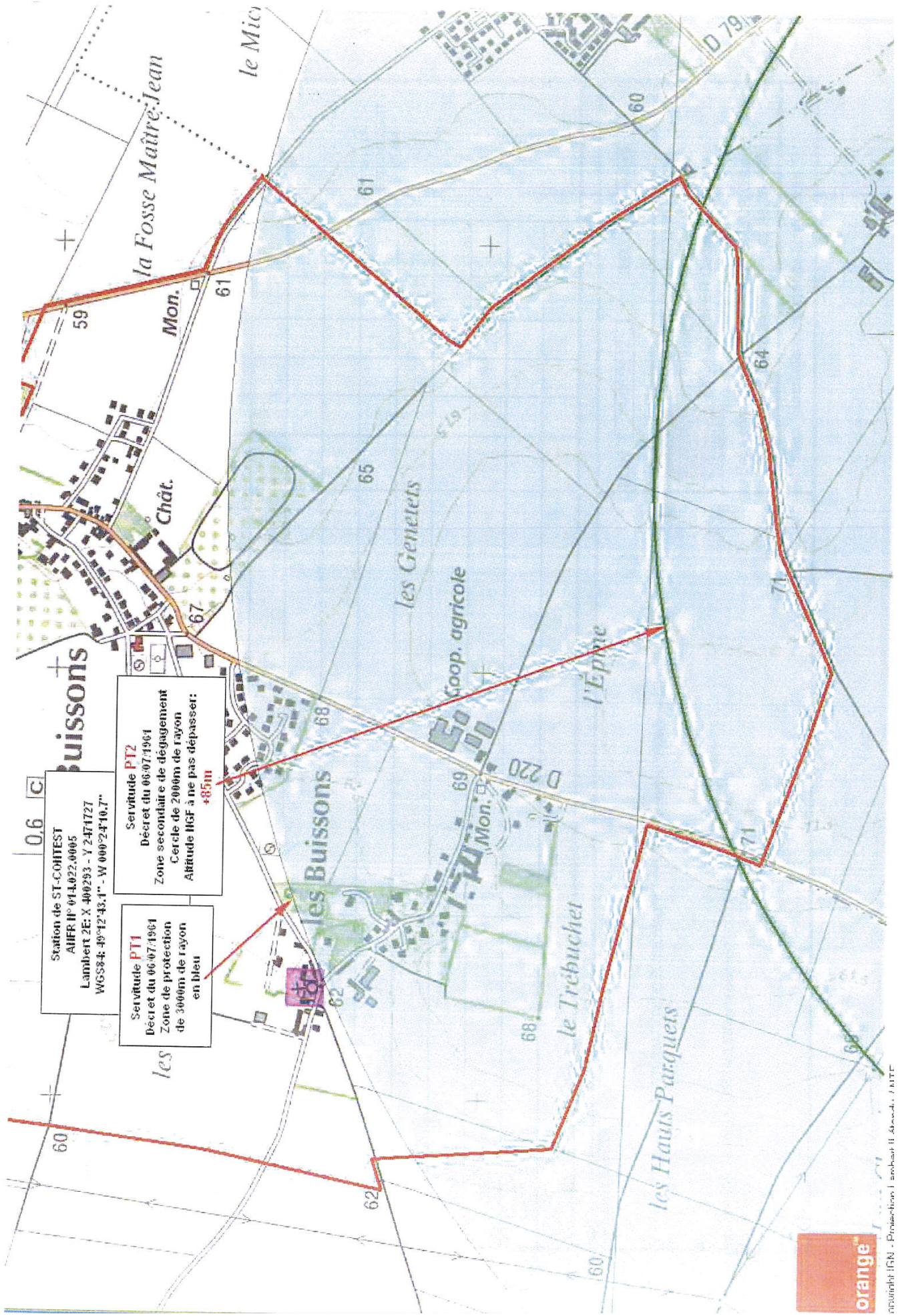
- Circulation aérienne (*servitude T7*)

Le territoire est à l'instar de l'ensemble du territoire national, grevé par la servitude T7 (arrêté et circulaire du 25/07/1990) qui concerne la protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome

- Télécommunications (*servitudes PT1 et PT2*)

Le territoire est grevé de la servitude PT1 et de la servitude PT2 (station Saint Contest)

Voir cartes pages suivantes



ANNEXE N°2 : ANNEXES SANITAIRES

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

ANNEXE N°2a : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Le règlement d'assainissement est consultable sur ce lien :

<http://www.caenlamer.fr/dea-telecharger.asp>

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

ANNEXE N°2b : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

C:\Documents and Settings\cde\Bureau\Zonage CACLM\Dossiers définitifs\Villons les buissons\Définitif\Zonage Villons les Buissons.doc
22/10/2012 14:42:00 22/10/2012 14:42:00



Des solutions transparentes

Réalisé par

G2C environnement

10 Avenue de l'Industrie
61200 ARGENTAN

Etabli par	Validé par
CDE	

**COMMUNE DE VILLONS-LES-
BUISSONS**
DEPARTEMENT DU CALVADOS

**ZONAGES D'ASSAINISSEMENT
EAUX USEES**

Notice justificative

Juin 2012



Identification du document

Élément		
Titre du document	Zonages d'assainissement Eaux Usées	
Nom du fichier	Zonage Villons les Buissons.doc	
Version	22/10/2012 14:42:00	
Rédacteurs	Maxime GABRIEL	<i>Christophe DEMOLES</i>
Vérificateur	Christophe DEMOLES	
Chef d'agence	Christophe DEMOLES	



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. ZONAGE EAUX USEES	6
2.1. Objectifs du zonage et de l'enquête publique	7
2.1.1. Textes de référence.....	7
2.1.2. Enjeux du zonage d'assainissement	7
2.1.3. Objectifs de l'enquête publique	8
2.1.4. Déroulement de l'enquête publique.....	8
2.1.5. Utilisation du zonage d'assainissement.....	8
2.2. Rappel des critères à prendre en compte pour le choix du mode d'assainissement	12
2.2.1. Les modes d'assainissement actuels	12
2.2.2. Données relatives au milieu naturel	13
2.3. Données de base techniques	15
2.3.1. Notice technique des filières proposées pour l'assainissement non collectif	15
2.3.2. Notice technique des systèmes de raccordement proposés	18
2.3.3. Base de chiffrage des scénarios envisagés	19
2.4. Projet d'extension de la zone de collecte	20
2.4.1. Présentation des critères de choix	20
2.4.2. Présentation des travaux collectifs envisagés	20
3. PROPOSITION DE ZONAGE	21
3.1. Justification des choix proposés.....	22
3.2. Carte de zonage	23



1. PREAMBULE

Commune de Villons-les-Buissons PLU - Annexes

Commune de Villons-les-Buissons (APSE08208)

Objet : Zonage d'assainissement Eaux Usées



Le zonage d'assainissement est une carte permettant de définir le mode d'assainissement pour chacune des zones construites ou constructibles du territoire de la commune de Villons-les-Buissons.

Le Zonage Eaux Usées délimite :

- Les zones d'assainissement non collectif (autonome – individuel),
- Les zones d'assainissement collectif.

Les zones non collectives sont des espaces où la dispersion de l'habitat, les conditions de sol et de topographie, rendent le développement d'un réseau collectif de collecte des eaux usées domestiques techniquement et financièrement moins pertinent que l'assainissement non collectif.

Si un immeuble est en zone collective, c'est qu'il est – ou sera à l'avenir – desservi par le réseau. Le zonage définit donc le mode d'assainissement à terme des propriétés, indépendamment des modalités de mise en oeuvre du service dont il ne fait que préciser l'objet.

Le projet de zonage est élaboré sur la base d'une étude de schéma directeur d'assainissement, qui prend en compte le fonctionnement actuel des réseaux et les perspectives de développement. L'étude permet d'estimer la faisabilité et le coût de la réhabilitation de l'assainissement non collectif, et de le comparer à la solution collective.

Lorsque l'assainissement collectif « classique » (réseau gravitaire ou mixte gravitaire/refoulement) est en limite de faisabilité technique et financière, la possibilité de mettre en oeuvre une alternative semi collective ou par des techniques innovantes de collecte alternative (réseau sous vide) est étudiée. La solution alternative nécessite cependant une étude de faisabilité poussée qui n'est pas du niveau de détail de l'étude de zonage.

Sur la base de cette approche, le projet de zonage d'assainissement a été arrêté pour la commune de Villons-les-Buissons.

Une consultation directe des habitants du territoire est prévue par enquête publique. Les questions et souhaits de modification sont transmis à la commune par le commissaire enquêteur nommé pour l'occasion par le Tribunal Administratif.

A l'issue de l'enquête publique, et après d'éventuelles modifications, le zonage est définitivement adopté. Il devient alors un document de référence pour le volet assainissement des projets d'urbanisation.



2. ZONAGE EAUX USEES



2.1. Objectifs du zonage et de l'enquête publique

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il permet également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet aux communes de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constituera également un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

Enfin, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

2.1.1. Textes de référence

L'enquête est régie par le Code de l'Environnement et notamment les articles R123.1 et suivants.

Cette notion de zonage est spécifiée par l'article L2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006.

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement. Le dossier d'enquête publique se compose d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative. Un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement, ainsi que le règlement d'assainissement des zones délimitées sont consultables en mairie.

2.1.2. Enjeux du zonage d'assainissement

Pour les habitants et la commune, les enjeux sont multiples :

- Pour la préservation de l'environnement et de la salubrité publique, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur des communes, les techniques d'assainissement à mettre en oeuvre.
- Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.
- Les aides financières sont accordées en priorité aux communes qui disposent d'une carte de zonage approuvée.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (le particulier, la collectivité, l'état) ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun.
- Le projet d'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur les communes et les perspectives d'évolution de l'habitat. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable ; pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement (déjà réalisée) est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation du zonage.



2.1.3. Objectifs de l'enquête publique

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire des communes et sur le zonage lui-même.

Ce dossier précise donc les circonstances qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe d'habitations, hameau ou habitation isolée.

2.1.4. Déroulement de l'enquête publique

2.1.4.1. Le dossier de l'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique.

Ce dossier est la notice justificative.

2.1.4.2. L'approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Il est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

2.1.4.3. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet du Calvados.

2.1.5. Utilisation du zonage d'assainissement

2.1.5.1. Dans les documents d'urbanisme

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal ou par l'assemblée délibérante du groupement intercommunal compétent, il doit être intégré dans les annexes sanitaires du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) ou du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, s'il existe.

Lors de la mise en oeuvre de l'élaboration ou de la révision du plan d'occupation des sols, le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance (article R 123-15 du Code de l'Urbanisme) interpelle le maire en lui demandant de prendre en compte le zonage d'assainissement pour établir le futur zonage du POS ou PLU.

2.1.5.2. Dans les actes d'urbanisme

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, consultera le service chargé de l'assainissement : il intégrera son avis à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du code de l'Urbanisme.



2.1.5.2.1. Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (article R 410-13 du code de l'Urbanisme, créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

2.1.5.2.2. Permis de construire

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement doit être mentionnée sur le plan masse sous peine d'être irrecevable (article R 431-9 du code de l'Urbanisme, modifié par Décret n°2007-817 du 11 mai 2007 - art. 3 JORF 12 mai 2007).

2.1.5.3. Le zonage et le Service Public d'Assainissement Collectif

2.1.5.3.1. Généralités

Le service public de l'assainissement collectif est une des compétences de la Communauté d'Agglomération CAEN LA MER.

Sont classés en zone collective les territoires desservis par le réseau de collecte. Les habitants sont alors usagers du service d'assainissement collectif, dont certaines règles sont rappelées ci-après, et dont le fonctionnement est régi par un règlement de service ci-annexé.

Comme le zonage est aussi un document de programmation, certains territoires sont classés en « collectif » mais ne sont pas encore desservis. Les habitants relèvent alors de l'assainissement non collectif, bien que leur habitation soit incluse dans un zonage collectif. Dans ce cas, la date prévisionnelle de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est pas toujours fixée au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage. Il convient alors de se rapprocher des services compétents pour ce type de précisions.

La délimitation proposée dans le zonage ne peut avoir pour effet :

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- d'éviter à un constructeur d'habitation de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'Urbanisme, modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 53 JORF 3 juillet 2003.

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées n'a pas été mis en oeuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, et seront soumises à vérification de la collectivité dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).



2.1.5.3.2. Cas d'un permis de construire en zone d'assainissement collectif :

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- **La parcelle est desservie par le réseau d'assainissement collectif** : L'habitation devra être raccordée au réseau d'assainissement.
- **La parcelle n'est pas encore desservie par le réseau d'assainissement collectif** : Le propriétaire devra mettre en place un assainissement non collectif conforme à la réglementation jusqu'à ce que le réseau d'assainissement collectif desserve la parcelle. Jusqu'à son raccordement au réseau d'assainissement collectif, l'habitation sera soumise aux mêmes obligations que les habitations zonées en assainissement non collectif.

Remarque concernant les habitations récentes zonées en assainissement collectif : l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose le raccordement des habitations dès lors que l'habitation est desservie par un réseau d'assainissement collectif et ce, dans un délai de 2 ans, à compter de la desserte par les réseaux.

Une dérogation peut néanmoins être accordée si l'installation a été vérifiée conforme à la réglementation en vigueur après passage du SPANC. Cette dérogation peut aller jusqu'à 10 ans à compter de la date de la mise en place de l'installation d'assainissement non collectif.

2.1.5.4. Le zonage et le Service Public d'Assainissement Non Collectif

2.1.5.4.1. Définition du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) s'applique à toute habitation non desservie par le réseau public de collecte des eaux usées. Il concerne les habitations situées en zone d'assainissement non collectif, pour lesquelles aucune desserte n'est prévue au jour du zonage, mais aussi toutes les habitations non desservies par le réseau collectif.

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif a donc pour mission le contrôle des assainissements non collectifs. Sa gestion correspond à celle d'un SPIC, Service Public à caractère Industriel et Commercial, il doit donc respecter certains principes :

- L'égalité service
- L'équilibre budgétaire du service
- Proportionnalité entre le prix et le service rendu

Remarque : la redevance assainissement non collectif ne peut être perçue qu'une fois le service rendu.

2.1.5.4.2. Cas d'un permis de construire en zone d'assainissement non collectif

Le propriétaire de l'habitation devra mettre en place un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

La commune ou la collectivité compétente à laquelle elle est rattachée, a quant à elle obligation d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006). Le contrôle consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées, soit à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif, sachant qu'elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

Commune de Villons-les-Buissons (APSE08208)

Objet : Zonage d'assainissement Eaux Usées

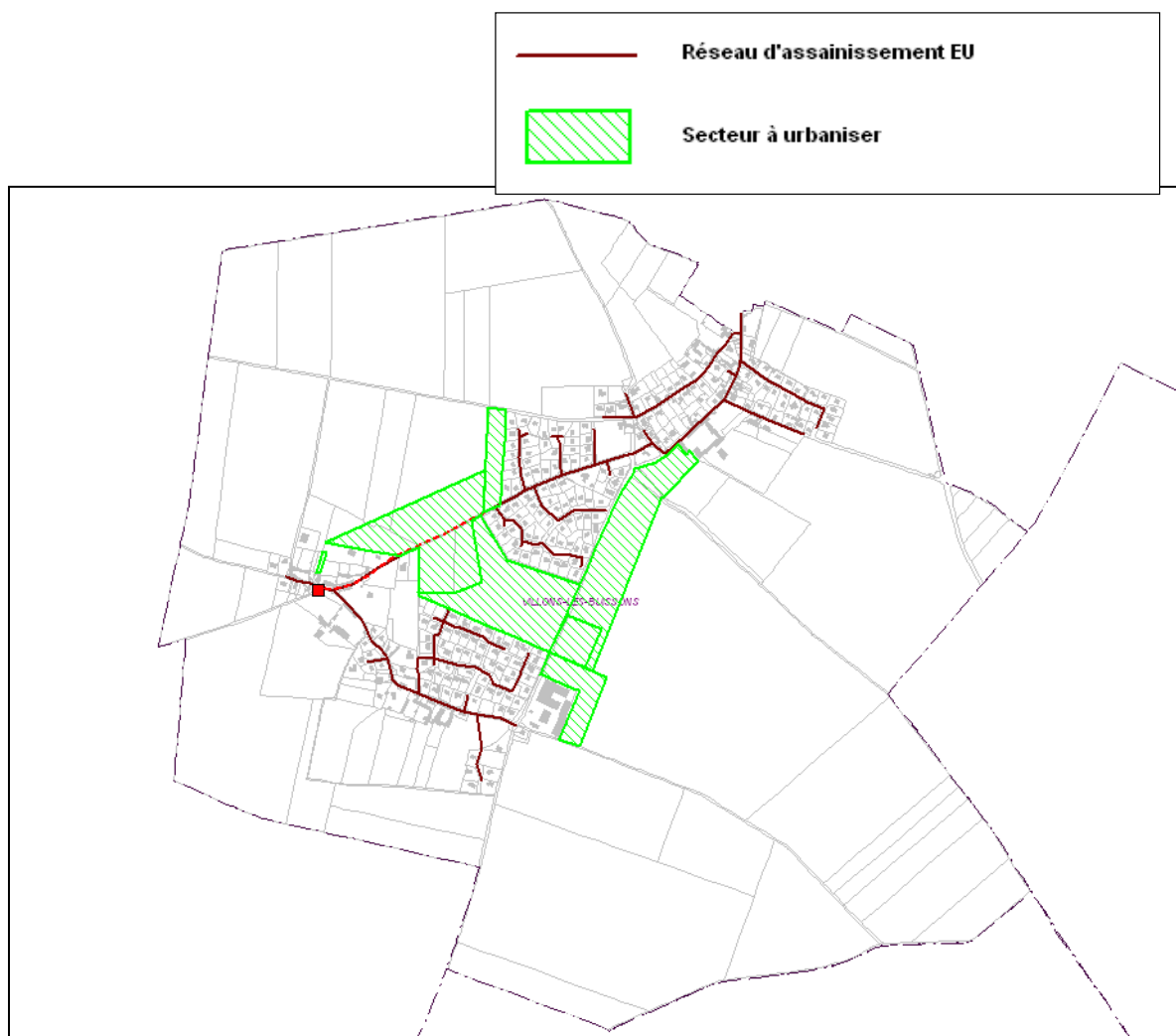


La mise en œuvre de ce contrôle et de l'entretien, s'il y a lieu, des installations individuelles met en cause l'usage du droit d'entrée chez le particulier. A ce titre, l'article L 1331-11 du code de la Santé Publique indique que : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code Général des Collectivités Territoriales. »



2.2. Rappel des critères à prendre en compte pour le choix du mode d'assainissement

2.2.1. Les modes d'assainissement actuels



Les modes d'assainissement actuels (source : Caen La Mer)

La carte ci-dessus caractérise les modes d'assainissement actuels de la commune. Sont représentés :

- L'étendu des réseaux de collecte des eaux usées actuels.
- La localisation des habitations relevant actuellement du mode d'assainissement non collectif.
- Les secteurs à urbaniser de la commune.

D'après les informations communiquées par les services de l'Agglomération Caen La Mer, aucune habitation ne relève du mode d'assainissement non collectif.



2.2.2. Données relatives au milieu naturel

2.2.2.1. La présence de zones inondables

Aucune sur la commune.

2.2.2.2. Périmètre de SAGE

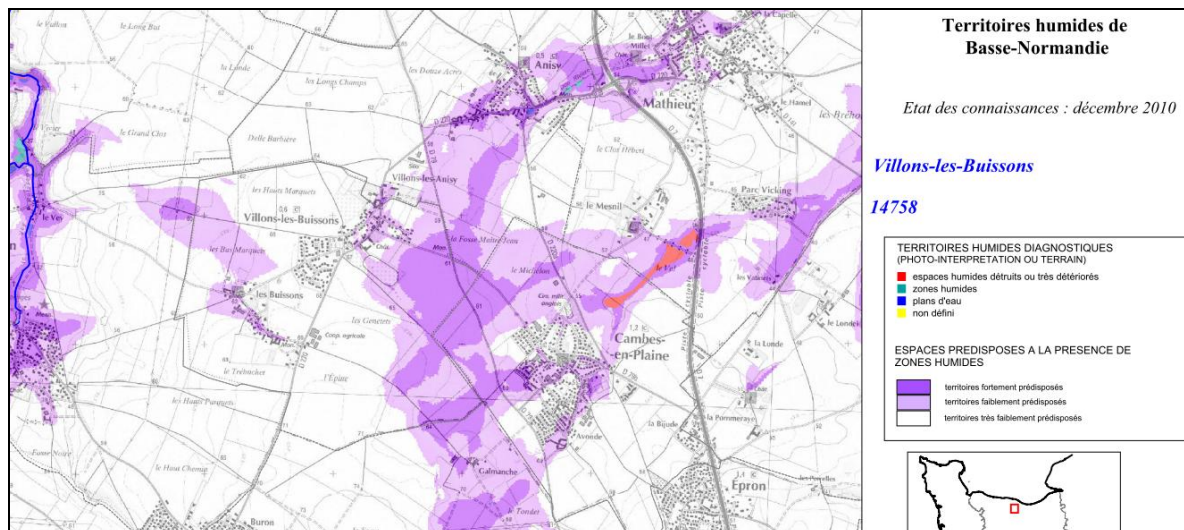
Par arrêté préfectoral du 08 septembre 1999, la commune de Villons-les-Buissons est comprise entièrement dans le périmètre du SAGE « Orne Aval Seulles ».

2.2.2.3. Cours d'eau traversant la commune

Aucun sur la commune.

2.2.2.4. Inventaire des zones humides

Ci-dessous la cartographie de l'inventaire des zones humides de la commune.



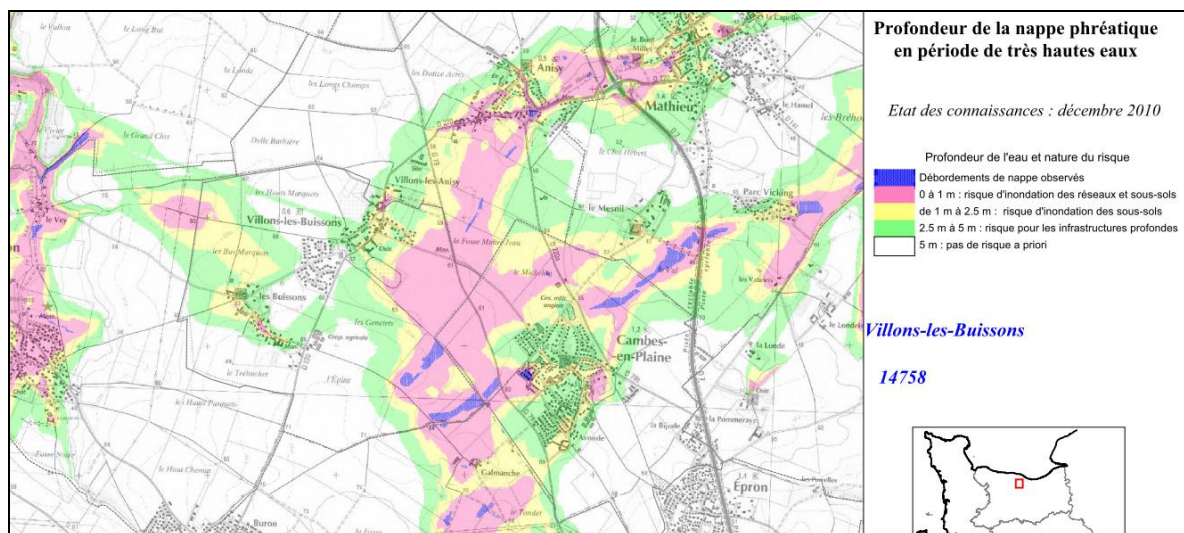
Les zones humides (source : DREAL Basse Normandie)

Aucune habitation relevant du mode d'assainissement non collectif sur la commune.



2.2.2.5. Les remontées de nappe

La carte ci-dessous localise les remontées de nappe sur la commune de Villons les Buissons.



Les remontées de nappe (source : DREAL Basse Normandie)

On observe qu'une partie de la commune (sud-est) a pu faire l'objet de quelques débordements de nappe observés. Par ailleurs, des risques d'inondation des réseaux et des sous-sols y sont également répertoriés.

2.2.2.6. La présence d'un périmètre de captage d'eau potable

Aucun sur la commune.



2.3. Données de base techniques

2.3.1. Notice technique des filières proposées pour l'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif sont de 2 types :

- avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué
- avec d'autres dispositifs de traitement, à savoir des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal officiel de la République française).

Depuis le 9 juillet 2010, un certain nombre de dispositifs compacts sont agréés. Dans leur conception, ces dispositifs sont très différents de la filière dite « classique » détaillée ci-dessus et la surface disponible nécessaire à leur mise en place en est nettement réduite (à voir selon chaque modèle). En outre, certaines de ces filières présentent l'intérêt de s'affranchir du traitement par épandage. Ainsi ces dispositifs ne sont plus soumis aux mêmes contraintes que les filières classiques.

2.3.1.1. Présentation des filières

Les installations peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement. L'arrêté du 7 septembre 2009 en décrit les principales composantes.

PRETRAITEMENTS

Le mode de prétraitement est identique pour l'ensemble des filières avec traitement par le sol. Il comprend :

- un bac séparateur, destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif, obligatoire pour des habitations particulières produisant une quantité importante de matières grasses, est facultatif pour les bâtiments d'habitation (soumis à des conditions techniques).
- une fosse toutes eaux dont le rôle principal est de réaliser la liquéfaction partielle et l'homogénéisation des eaux vannes et des eaux ménagères, ainsi que la rétention des matières solides et des déchets flottants.

La fosse doit être placée le plus près possible de l'habitation (moins de 10 m) et la conduite d'amenée aura une pente comprise entre 2 et 4%. Si la fosse est située à plus de 10 m, l'emploi d'un bac à graisses est nécessaire entre la sortie des eaux ménagères et la fosse. En aucun cas les eaux pluviales ne devront être dirigées vers la fosse toutes eaux, le terme "toutes eaux" s'appliquant aux eaux vannes et aux eaux usées ménagères.

- un pré-filtre (situé en aval de la fosse et en amont du dispositif de traitement) dont le rôle est de protéger le dispositif de traitement des dépôts intempestifs de boues ou de graisses et d'éviter le colmatage du dispositif de traitement. Ce pré-filtre peut éventuellement être intégré dans la fosse.

Remarque : les eaux usées d'origine agricole (jus de lisiers, eaux blanches) ne peuvent être admises dans les filières d'assainissement eaux usées d'habitations.

Commune de Villons-les-Buissons PLU - Annexes

Commune de Villons-les-Buissons (APSE08208)

Objet : Zonage d'assainissement Eaux Usées



Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, notamment (liste non limitative) :

- les ordures ménagères, notamment les lingettes nettoyantes, les produits d'hygiène féminine, les médicaments, bouteilles, feuilles, etc.
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, les huiles usagées (vidanges moteurs), les hydrocarbures, les matières inflammables ou explosives,
- les acides, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs ou corrosifs,
- les peintures, les solvants chlorés, laques et blancs gélatineux,
- les corps gras, huile de friture, pains de graisse,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales).

La collectivité territoriale se réserve le droit, chez tout usager, de faire procéder à tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

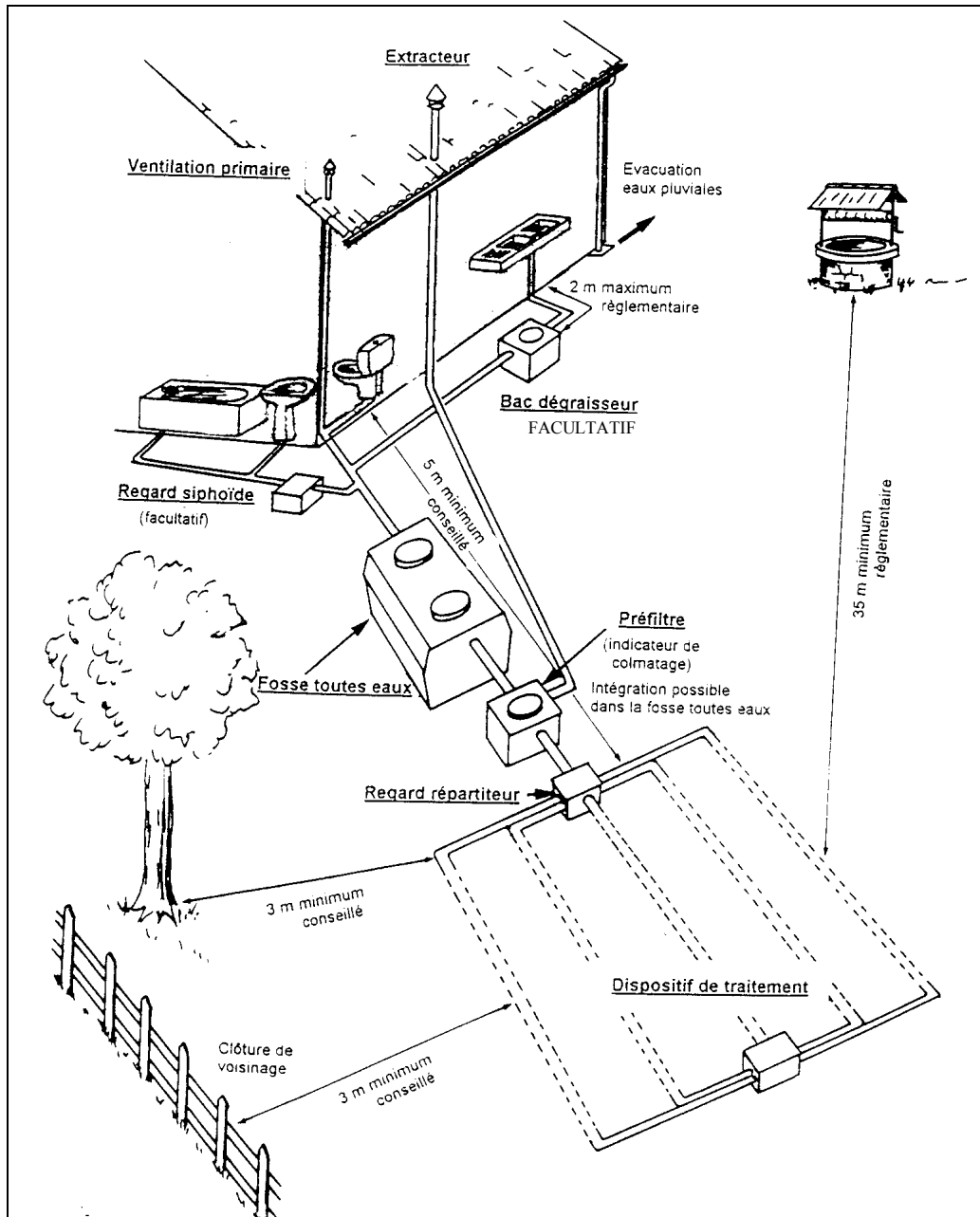
TRAITEMENT

Sur la commune de Villons-les-Buissons, les différents traitements possibles sont ceux prévus par l'arrêté du 7 septembre 2009 (traitement par le sol et dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé).

Ces filières devront être confirmées par des sondages pédologiques à la parcelle accompagnés de mesures de perméabilité, dans le cadre de l'élaboration d'un Avant Projet Détaillé de chaque dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place.



2.3.1.2. Schéma





2.3.2. Notice technique des systèmes de raccordement proposés

Les scénarios de mise en place d'un système d'assainissement collectif se baseront sur la mise en place d'un système de type séparatif. Dans ce cas, seules les eaux ménagères et les eaux-vannes sont collectées par le réseau de collecte.

Les eaux pluviales sont traitées soit à la parcelle, soit par réseau existant indépendant.

Au vu des contraintes observées sur chaque secteur, deux différents types de réseau seront étudiés :

- Cas général : Réseau gravitaire
- Lorsque la topographie est défavorable à l'écoulement gravitaire des effluents : Réseau en refoulement

SYSTEME GRAVITAIRE

Le système gravitaire est le système généralement employé pour la collecte des eaux usées. Il est composé de 3 éléments constitutifs principaux :

- Depuis les habitations à la boîte de branchement (domaine privé) :
 - suppression des installations d'assainissement non collectif existantes,
 - pose d'une canalisation de 125 mm de diamètre jusqu'à la boîte de branchement.
- De la boîte de branchement au collecteur (domaine public) :
 - boîte de branchement avec tabouret à passage direct,
 - canalisation de DN160 mm de diamètre pour raccordement au collecteur.
- Le collecteur principal (domaine public) :
 - DN200 mm de diamètre avec regards de visite placés tous les 50 mètres.
 - Il fonctionne généralement en gravitaire, ou, pour cause de difficulté topographique un poste de refoulement est mis en place,
 - la pente minimum du collecteur principal est de 5‰ au mètre. Les travaux de pose des collecteurs incluent également : la tranchée, la fourniture de sable, les surprofondeurs, les travaux de blindage, la démolition de chaussées et leur réfection.

SYSTEME EN REFOULEMENT

Les systèmes d'assainissement sont composés comme suit :

- Depuis les habitations à la boîte de branchement (domaine privé) :
 - suppression des installations d'assainissement non collectif existantes,
 - pose d'une canalisation de 125 mm de diamètre jusqu'à la boîte de branchement.
- De la boîte de branchement au collecteur secondaire gravitaire (domaine public) :
 - boîte de branchement avec tabouret à passage direct,
 - canalisation de DN160 mm de diamètre pour raccordement au collecteur.
- Le collecteur secondaire gravitaire (domaine public) jusqu'au poste de refoulement :
 - DN200 mm de diamètre avec regards de visite placés tous les 50 mètres.
 - Il fonctionne généralement en gravitaire, ou, pour cause de difficulté topographique un poste de refoulement est mis en place,
 - la pente minimum du collecteur principal est de 5‰ au mètre. Les travaux de pose des collecteurs incluent également : la tranchée, la fourniture de sable, les surprofondeurs, les travaux de blindage, la démolition de chaussées et leur réfection.
- Poste de refoulement ou de relèvement
- Le collecteur de refoulement en DN80 à DN160



Un poste de refoulement est constitué par un double dispositif :

- une bâche de stockage temporaire ou de reprise des effluents, équipée à l'amont d'un dégrillage,
- un ensemble hydroélectrique constitué d'une ou plusieurs pompes immergées ou non et des tuyaux nécessaires pour l'exhaure des effluents.

Compte tenu des temps de séjour de l'effluent dans les conduites de refoulement, des problèmes de production d'H₂S peuvent avoir lieu et nécessiter un traitement spécifique (Péroxyde azote, nutriox, etc ...).

Une pompe de relevage individuelle située sur domaine privé, pourra dans certains cas être nécessaire pour le raccordement d'habitations situées en contrebas du réseau public.

2.3.3. Base de chiffrage des scénarios envisagés

RAPPEL DES TYPES DE FILIERE D'ANC ENVISAGEABLES PAR UNITE DE SOL ET COUTS MOYENS

Classe d'aptitude	Code couleur	Type de sol associé	Type de filière d'ANC envisageable	Prix de base HT
Favorable		Sols bruns et sols bruns acides (épais)	Tranchées et lits d'épandage	5 000 €
Favorable avec réserves		Sols bruns acides (peu épais) ou Sols bruns lessivés	Epandages surélevés et/ou surdimensionnés ou filières drainées	De 6 000 € à 8 000 € (filtre à sable)
Défavorable		Sols bruns lessivés / Sols lessivés hydromorphes	Filières drainées (filtre à sable vertical), filières drainées surélevées (tertres) ou filières compactes	De 8 000 € (filtre à sable) à 9 500 € (tertre) à 12 000 € (filière compacte)

PRIX UTILISE POUR LE CHIFFRAGE COLLECTIF

Le bordereau des prix simplifié, validé par les services de la Communauté d'Agglomération Caen le Mer, pour le chiffrage collectif est le suivant :

- Pose de réseau gravitaire en fonte 200 mm (y compris ratio branchement et réfection de chaussée) : **650 €/ml HT**
- Pose de réseau de refoulement diamètre moyen PE 100 mm : **150 €/ml HT**
- Mise en place d'un poste de refoulement (50 EH max) : **30 000 € HT**



2.4. Projet d'extension de la zone de collecte

2.4.1. Présentation des critères de choix

En s'appuyant sur l'analyse de la situation des installations d'assainissement non collectif, les solutions envisageables sont examinées au regard des :

- Opportunités de raccordement à l'assainissement collectif : présence d'un réseau d'assainissement ou d'une zone ouverte à l'urbanisation à proximité pouvant permettre un raccordement au système d'assainissement collectif lors de l'aménagement de celle-ci ;
- Contraintes du maintien en assainissement non collectif : liées à la pente du terrain, aux remontées de nappe et à l'inondabilité du site pouvant nécessiter des travaux particuliers pour la mise en place d'un système d'assainissement non collectif.

Les habitations relevant actuellement du mode d'assainissement non collectif sont classées en 6 catégories :

1. **Zone collectif** : les habitations sont proposées pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif.
2. **Zone non collectif** : les habitations restent en mode d'assainissement non collectif.
3. **Zone raccordable** : habitations déjà desservies (ou voie privées desservies) mais non encore raccordées
4. **Zone raccordable à terme** : habitations situées dans une zone ouverte à l'urbanisation
5. **Zone raccordée** : les habitations déjà raccordées au réseau collectif.
6. **Zone raccordement en cours** : les habitations dont le raccordement est déjà en cours.

Les habitations classées en catégorie « raccordée » ou « raccordement en cours » n'ont pas été prises en compte dans le chiffrage du programme de travaux du zonage d'assainissement.

2.4.2. Présentation des travaux collectifs envisagés

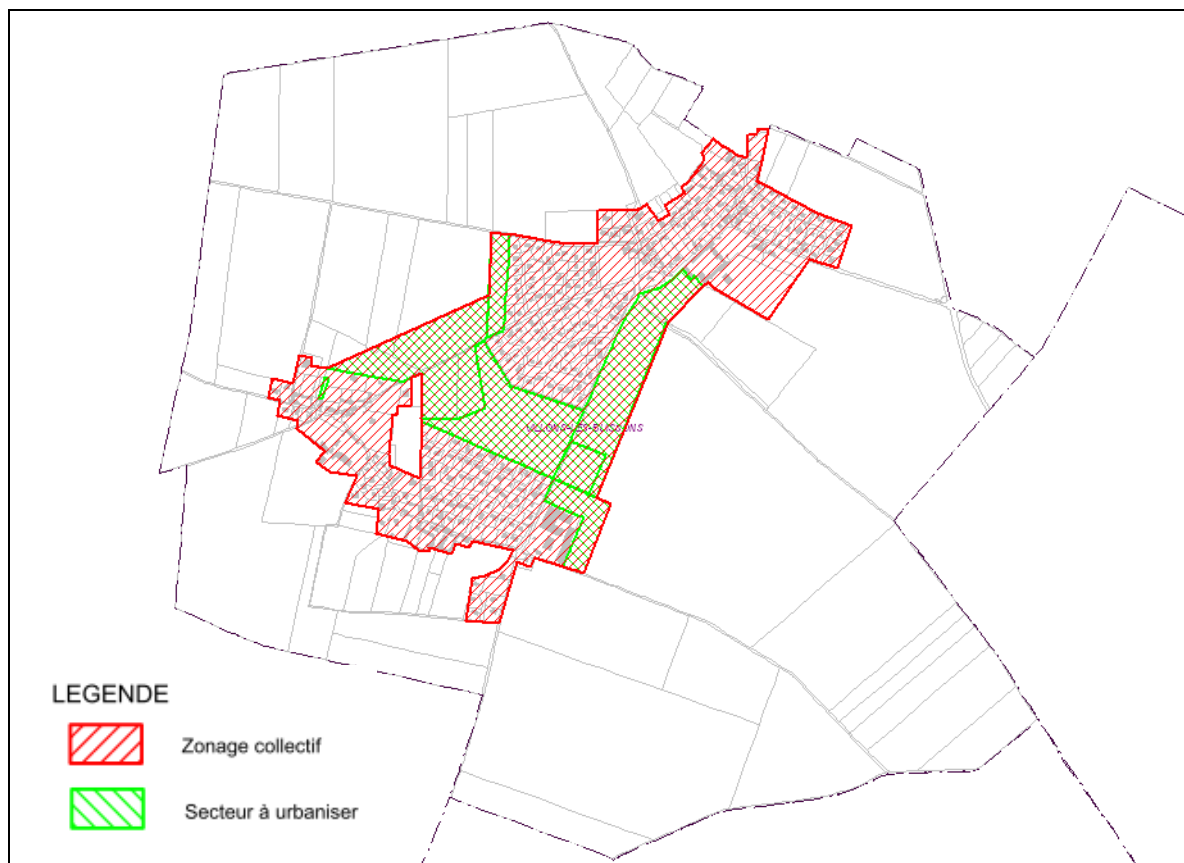
Aucun sur la commune.



3. PROPOSITION DE ZONAGE



3.1. Justification des choix proposés



Proposition de carte de zonage

Compte tenu de l'étendu de la zone de collecte actuelle, c'est toute la commune qui est classée en mode d'assainissement collectif. Y sont également intégrées, les zones ouvertes à l'urbanisation.



3.2. Carte de zonage

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement, le zonage des eaux usées délimite :

- Les zones d'assainissement non collectif,
- Les zones d'assainissement collectif.

La carte de zonage est présentée page suivante.

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

Commune de Villons-les-Buissons (APSE08208)
Objet : Zonage d'assainissement Eaux Usées



CARTE DE ZONAGE

intégrer plan A0 du zonage
d'assainissement de Caen la Mer
à la place de cette page
tel que dans le livret des annexes du PLU
en vigueur

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

ANNEXE N°2c : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

**intégrer plan A0 du réseau d'assainissement
à la place de cette page
tel que dans le livret des annexes du PLU en
vigueur**

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

ANNEXE N°2d : PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

**intégrer plan A0 du réseau d'eau potable
à la place de cette page
tel que dans le livret des annexes du
PLU en vigueur**

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

ANNEXE N°2e : REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

Le règlement de collecte des ordures ménagères, ainsi que l'ensemble des documents en lien avec les déchets ménagers est consultable sur ce lien :

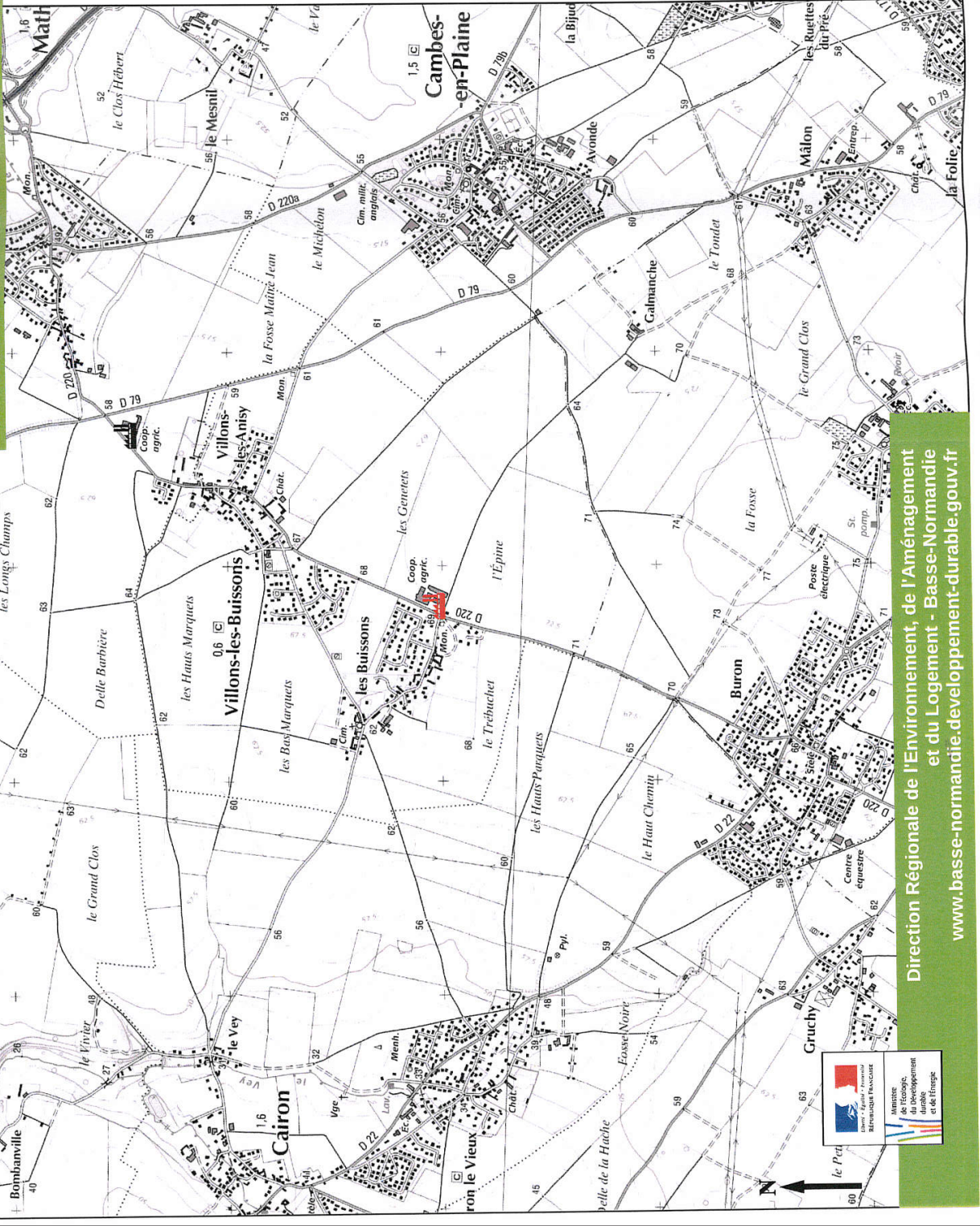
<http://www.caenlamer.fr/docs-dechets.asp>

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

ANNEXE N°3 : ETABLISSEMENTS SOUMIS A AUTORISATION

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

Etablissements soumis à autorisation ICPE en Basse-Normandie
COOPERATIVE AGRICOLE LINIERE NORD CAEN



Précision de la localisation :
Coordonnée précise

Type d'activité :

Régime Seveso :
NS - NON SEVESO

Etat d'activité :
En fonctionnement



Sources :
© DREAL-BN - SRTN
© IGN - Protocole 2011
Extraction GIDIC 26/09/2012
Le 27/09/2012 - DREAL/SRMP

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement - Basse-Normandie
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

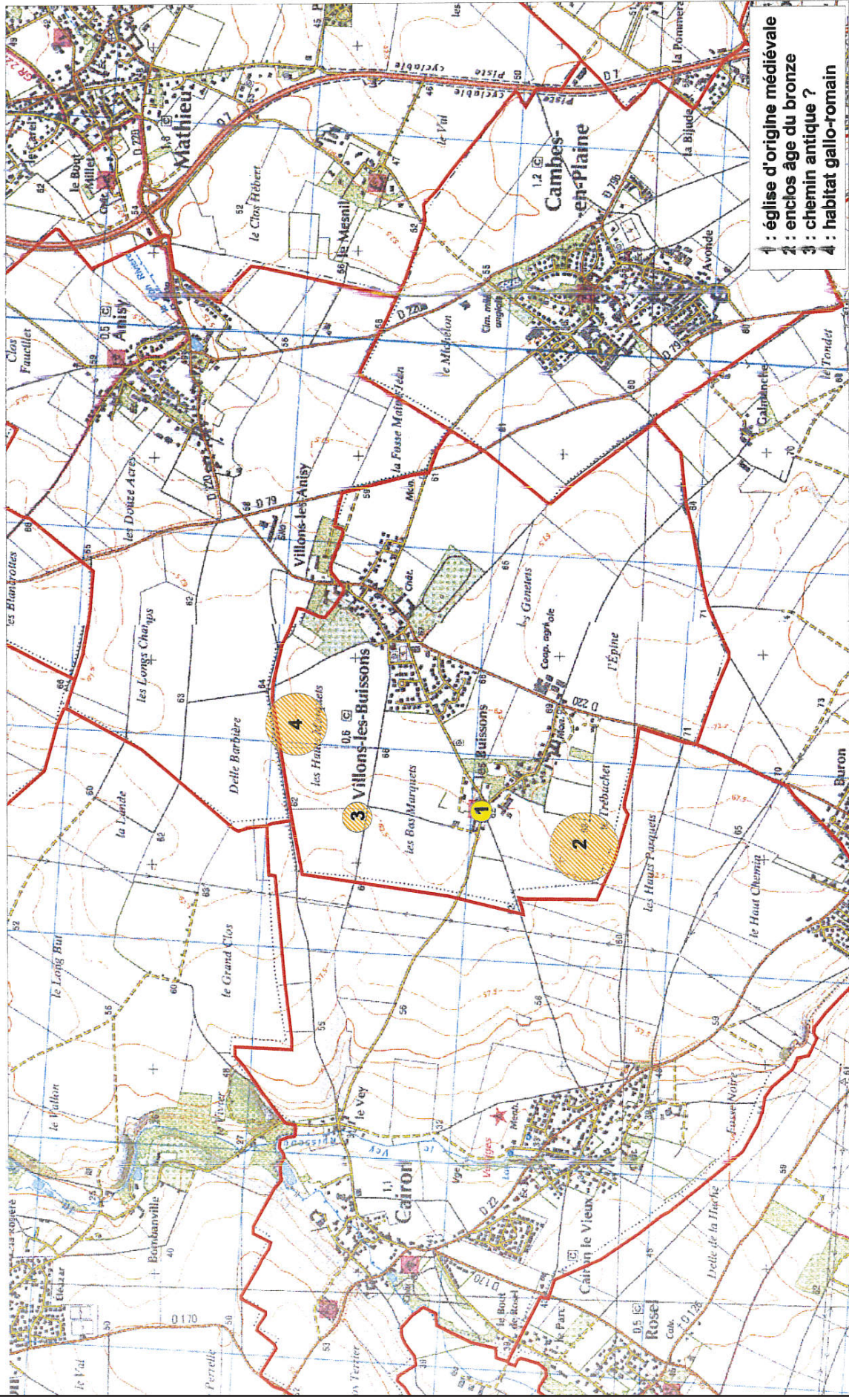


Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

ANNEXE N°4 : ARCHEOLOGIE

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de VILLONS LES BUISSONS (14) au 10 novembre 2012

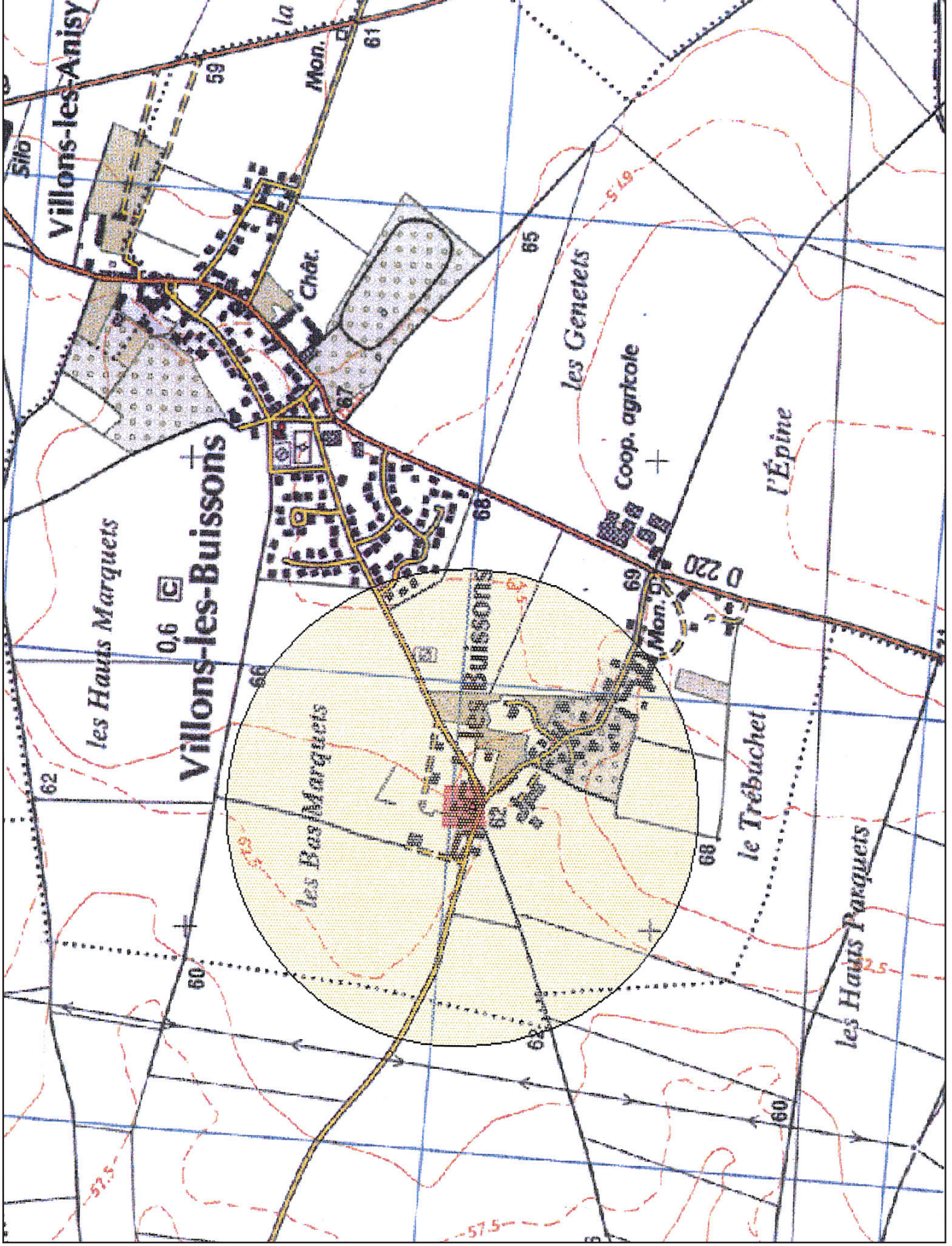


- 1 : église d'origine médiévale
- 2 : enclos âge du bronze
- 3 : chemin antique ?
- 4 : habitat gallo-romain

Localisation précisée
 Localisation ou extension imprécise



Echelle : 1/25000e



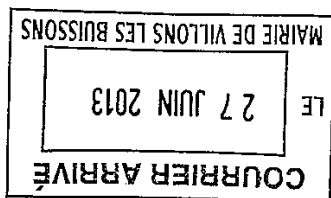
ANNEXE N°5 : PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (ABF)

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS



CAEN, le 24 juin 2013

Monsieur le maire
rue de la mairie
14610 VILLONS LES BUISSONS

Direction Régionale des
Affaires Culturelles

Service Territorial
de l'Architecture et
du Patrimoine
du Calvados

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'étude du plan local d'urbanisme, et en application de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments inscrits ou classés, je vous propose de mettre en place une nouvelle délimitation du périmètre de protection modifié (PPM) du chœur et du clocher de l'église, monuments historiques inscrits depuis le 12 avril 1927.

Affaire suivie par :
Dominique LAPRIE SENTENAC
architecte des bâtiments de France
sdap.calvados@culture.gouv.fr

Poste :
02 31 15 61 00

Références :
Catherine MICHEL
VILLONS LES BUISSONS
proposition PPM

Nous souhaitons d'une manière générale, au travers de cet outil pertinent, recentrer l'action de notre service sur les enjeux majeurs. Le principal intérêt du PPM est effectivement de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière, contrairement au périmètre arbitraire des 500 mètres.

L'analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments nous amène à vous proposer un redécoupage du périmètre de protection comportant une légère extension au-delà des 500 m, au nord et au sud, afin de coller au parcellaire et une large réduction des parcelles à l'est. Cette proposition modifiée recouvre 88 % de l'espace initialement protégé.

Si l'étude présentée retient votre attention, il vous appartient de communiquer le document pour accord à la commune, en application de l'article R 123-15 du code de l'urbanisme.

Cet accord prend la forme d'une délibération du conseil municipal, dont vous voudrez bien nous adresser copie. La proposition est ensuite soumise à enquête publique conjointement avec le PLU (article L 621-2 du code du patrimoine) dans les conditions prévues par l'article R123-19 du code de l'urbanisme.

Après remise du rapport du commissaire enquêteur qui fait état des observations des administrés, l'Architecte des bâtiments de France réalise, avec la commune, le bilan de ces réactions et des conclusions du commissaire-enquêteur et décide avec elle des suites à donner.

La modification définitive du périmètre est approuvée par une délibération spécifique du conseil municipal. Elle est opposable au tiers selon les règles applicables aux actes des collectivités territoriales.

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

L'architecte des bâtiments de France n'a alors plus à intervenir dans la partie exclue du champ d'intervention. Il lui est cependant possible, à la demande de la commune, de traiter des dossiers à titre de conseil.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sincères salutations.

L'Architecte des bâtiments de France
chef du service



Dominique LAPRIE-SENTENAC

pièce jointe : proposition de PPM

copie à DDTM du Calvados

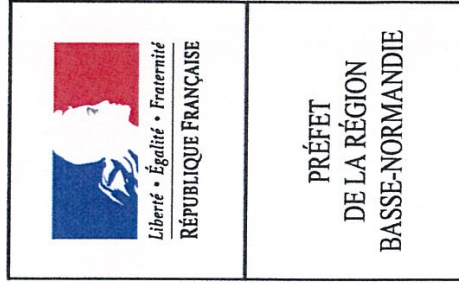
COMMUNE DE VILLONS-LES-BUISSONS

Proposition de périmètre de protection modifié

- Le choeur et le clocher de l'église, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté en date du 12 avril 1927.

Projet réalisé par:

- Dominique LAPRIE-SENTENAC
- Catherine MICHEL
- Loïc MOREL



Direction régionale
des affaires culturelles



Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du Calvados - proposition de périmètre de protection modifié - Mai 2013

- Villons-les-Buissons - PPM

SOMMAIRE

- CADRE JURIDIQUE	P. 03
- PRESENTATION DE L'EDIFICE ET DE LA COMMUNE	P. 05
- LA PROTECTION ACTUELLE	P. 06
- LES COVISIBILITES DU MONUMENT HISTORIQUE	P. 07
- CARTE DES COVISIBILITES	P. 12
-DIAGNOSTIC DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE	
L'environnement paysager	P. 13
Le patrimoine bâti	P. 16
- CADRE GENERAL DES P.P.M.	P. 19
- LA PROPOSITION DE P.P.M.	P. 20
- LA DELIMITATION DU P.P.M.	P. 21

Villons-les-Buissons - PPM

CADRE JURIDIQUE

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 - 4^{ème}. alinéa
PERIMETRE DE 500 METRES

En application du 4^{ème}. alinéa de l'article L621-30 du Code du Patrimoine, est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, ni ou bâti, visible du premier ou visible en même temps, que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.

Article L621-30 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} alinéas
LE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM)

Les périmètres prévus au quatrième alinéa peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Villons-les-Buissons - PPM

CADRE JURIDIQUE

L'article R123-15 du code l'urbanisme PROPOSITION DE PPM DANS LE PORTER A CONNAISSANCE

2ème alinéa : *Le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public ou du maire, outre les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1, s'il y a lieu, la proposition faite par l'archi- l'architecte des Bâtiments de France, en application de l'article L621-30 du code du patrimoine, de modifier un ou plusieurs des périmètres mentionnés au dixième alinéa du même article.*

L'article R621-94 du Code du Patrimoine CONSULTATION EVENTUELLE DE LA CRPS

Dans la partie réglementaire, l'article R621-94 spécifie :

« Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 621-30-1, le préfet peut demander au préfet de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du préfet si la commune ou les communes ont donné leur accord.

L'article R621-95 du Code du Patrimoine CREATION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

L'article R621-95 du code du patrimoine, créé par décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 dispose que :

« Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »

C'est dans ce cadre juridique, afin d'adapter les abords des monuments historiques au contexte existant et d'en rendre leur périmètre de protection cohérent, qu'un périmètre de protection modifié est proposé pour le monument historique de l'église de Villons-les-Buissons.

Considérant la circulaire n° 2004-017 du 06 août 2004 relative aux PPM, la consultation de la CRPS n'est pas nécessaire, la présente étude concluant qu'il ne s'agit pas de cas complexes.

Villons-les-Buissons - PPM de l'église

Présentation de l'édifice et de la commune



Située à sept kilomètres au nord de Caen, la commune de Villons-les-Buissons est en réalité l'assemblage de deux hameaux qui étaient à l'origine bien distincts : Villons (situé au nord-ouest) et Buissons (placé au sud ouest), partie où se situe plus précisément l'église qui fait l'objet de la protection.

Cette configuration bien particulière est bien visible sur les anciennes cartes d'Etat-Major où les deux hameaux actuels formaient bien deux communes à part entière.

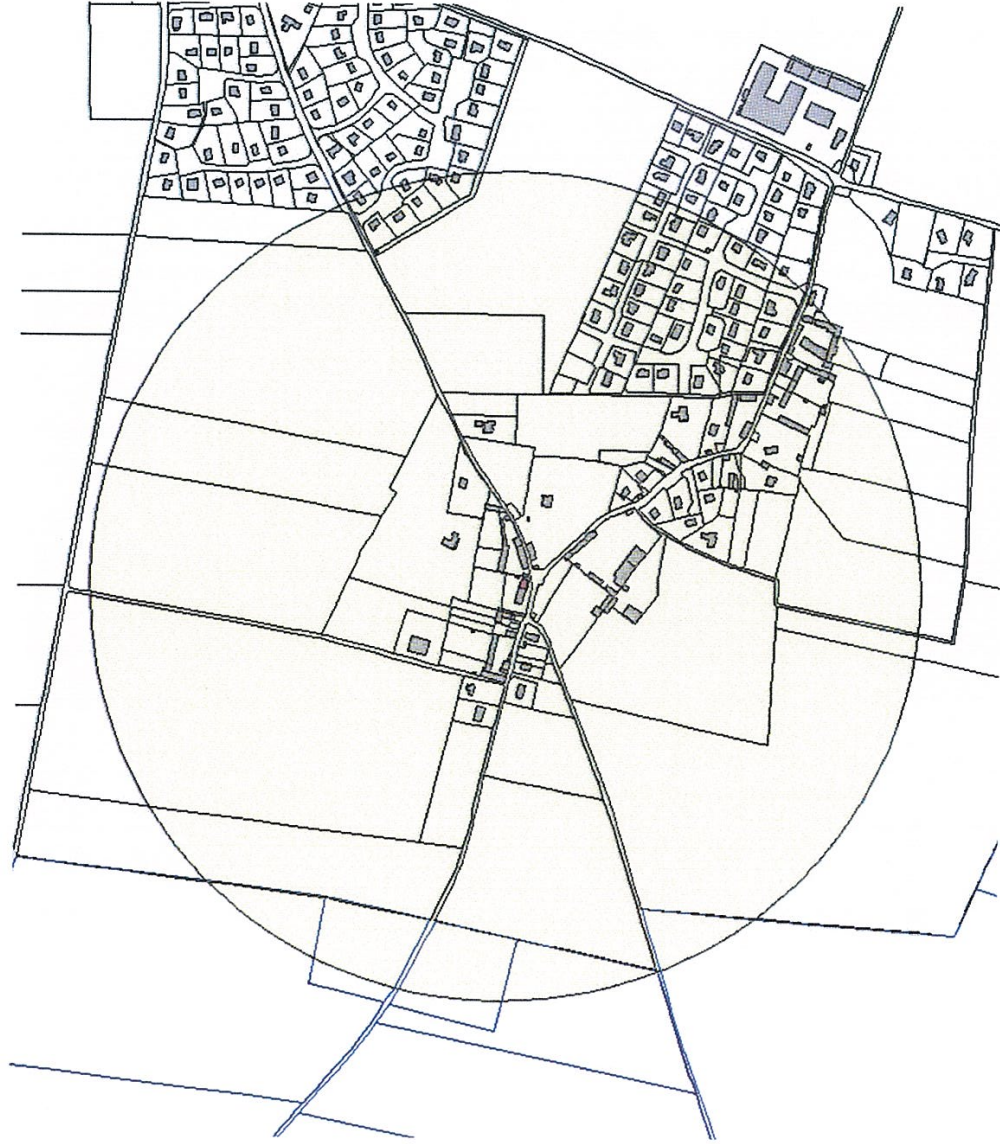


Il est assez manifeste que cette scission territoriale entre les deux hameaux ne saurait perdurer encore très longtemps compte tenu de la pression urbanistique. Ainsi au sud-ouest de Buissons, un vaste lotissement a non seulement accru la superficie construite du hameau mais a également contribué à réduire l'espace naturel le séparant de Villons. Comme pour ce second hameau, un phénomène semblable s'est produit, il ne reste plus guère qu'une seule parcelle entre les deux zones urbaines ; Or, cette ultime parcelle est précisément en cours de lotissement et servira de « trait d'union » (dont on pourra d'ailleurs discuter de la qualité architecturale) entre les deux anciennes parties de la commune.

Sur la partie qui nous intéresse plus particulièrement (celle de Buissons), on notera que les anciennes voies de communication se retrouvent parfaitement depuis les cartes d'Etat-Major jusqu'aux photos aériennes actuelles. Cette partie de la commune est essentiellement résidentielle. Il n'y a pas de commerces et peu d'entreprises de quelque nature que ce soit, seules quelques exploitations agricoles sont en activité.

Villons-les-Buissons - PPM de l'église

La protection actuelle



L'église de Villons-les-Buissons est protégée par arrêté en date du 12 avril 1927 mais toutes les parties de l'édifice ne sont pas concernées. En effet, seuls le chœur et le clocher de l'église sont inscrits au titre des monuments historiques. L'église est ornée de deux cadrans solaires dont un a été restauré à la fin des années 90.



La superficie engendrée par le périmètre de 500 mètres tout autour de l'édifice protégé s'élève à 916 700 m². C'est l'intégralité de l'ancien hameau de Villons qui se retrouve ainsi inclus dans ces abords.

Reste à connaître quelles sont les parties de ce secteur qui sont effectivement comprises dans la zone de covisibilité par rapport au monument. Et même s'il ne s'agit pas là du seul élément à prendre en compte dans l'élaboration d'une proposition de Périmètre de Protection Modifié, cela demeure un des éléments de réflexion pour cette étude.

Villons-les-Buissons - PPM de l'église

Les covisibilités du monument historique



L'entrée ouest de la rue des Buissons.



La rue des Buissons dans sa partie ouest.



Extrémité ouest de la rue des Glengarians, à hauteur du chemin des Bas Marquets.



La rue des Buissons en s'écartant un peu du point précédent



Rue des Buissons au niveau du terrain de sport. Le clocher est à peine perceptible.



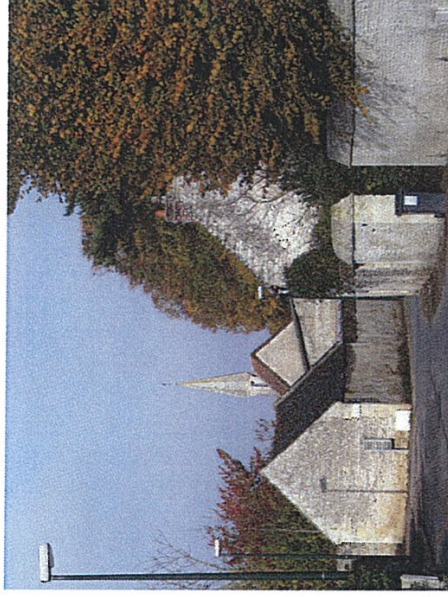
Les deux axes de communication directe menant à l'église de Villons (la rue des Buissons et la route de Cairon) offrent des vues claires sur l'édifice protégé et en particulier sur le clocher. Rue des Buissons, le clocher se dévoile souvent entre deux habitations ou bien derrière un beau petit muret. L'ouest de cette dernière rue est d'ailleurs bien visible depuis l'église. Dans le haut de la rue des Glengarians, l'édifice reste constamment visible. A l'inverse, toute la partie est de la rue des Buissons ne donne aucune covisibilité. Tout juste aperçoit-on, et avec difficulté (au niveau du terrain de sport), le clocher à moitié masqué par le branchage hivernal.

Villons-les-Buissons - PPM de l'église

Les covisibilités du monument historique



Du cimetière et regardant vers l'ouest, la vue est rapidement obstruée.



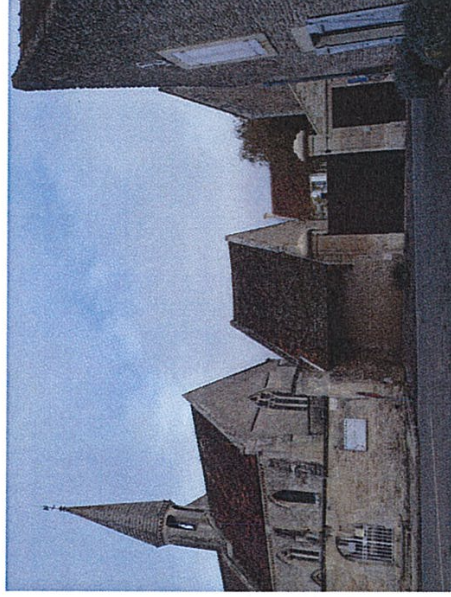
Rue des Glengariens presque à hauteur du chemin de la Cambrette.



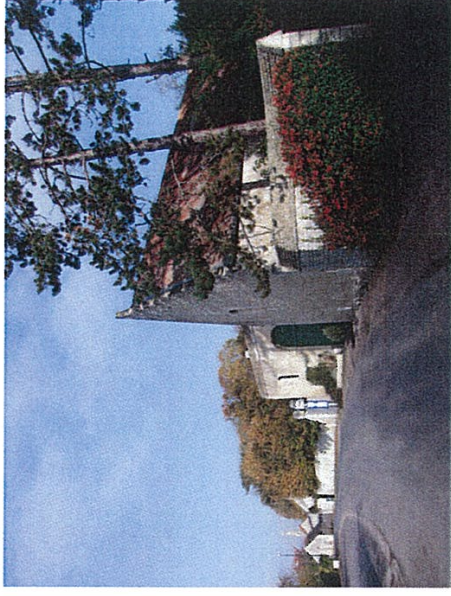
Dans le haut de la rue des Glengariens, l'église reste bien visible même si la végétation peut entraver la vue.



Du cimetière et en regardant vers l'est un espace bâti se révèle au regard.



Aux abords immédiats de l'église.



Après le premier virage au sud de la rue des Glengariens, l'église se dévoile d'un coup.

Villons-les-Buissons - PPM de l'église

Les covisibilités du monument historique



Chemin de Cairon au niveau du chemin des Bas Marquets.



Photos de droite : Chemin des Bas Marquets, une covisibilité flagrante avec l'édifice protégé.



Chemin non nommé au sud-ouest de l'église.

Trois chemins situés autour de l'église dégagent des vues intéressantes :

Le long du chemin des Bas Marquets, le clocher de l'église se détache de façon nette et tranchante.

Du chemin de Cairon, ce même clocher reste bien visible y compris dans des optiques lointaines. Enfin au début du chemin partant au sud-ouest de l'église, la visibilité est sans doute fort séduisante mais ne perdure que sur les premiers cent mètres du sentier.



Villons-les-Buissons - PPM de l'église



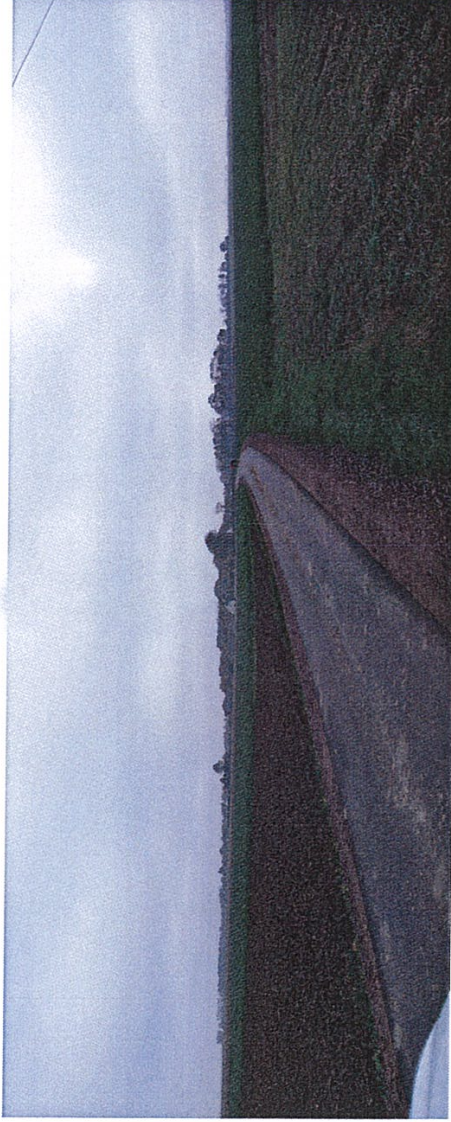
Les covisibilités du monument historique

Une fois sorti de l'agglomération par la route de Cairon, l'église et surtout son clocher restent très longtemps visibles. Sur les photos, l'édifice a tendance à se fondre dans la végétation qui lui sert d'écran mais sur le terrain, on ne peut manquer d'être saisi par l'ampleur du panorama avec cette constante présence de l'église. Franchi la limite communale, si le monument perd en dimension relative, son impact est conservé. Cependant dans le cadre de cette étude, nous resterons uniquement sur la commune de Villons-les-Buissons.

Rappelons que les covisibilités se jugent arbres dénudés et à partir d'un espace publique (chemin, rue, etc.) et que celles-ci ne sont valables qu'à un temps T. Elles sont en effet susceptibles d'évoluer (et parfois fortement) avec le temps (par la création de nouvelles dessertes routières par exemple).



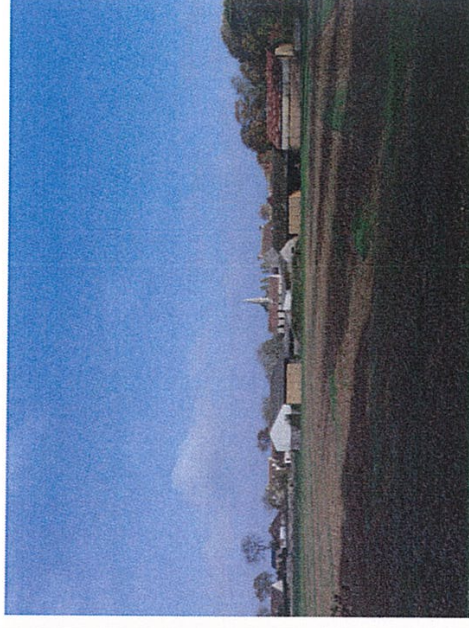
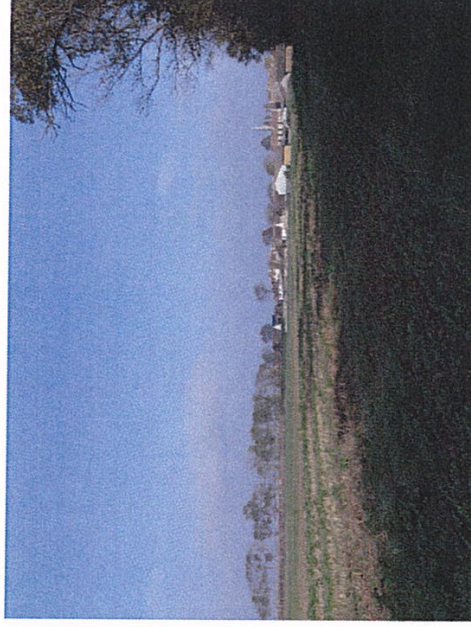
Route de Cairon, à hauteur de la limite communale.



En limite des abords des 500 mètres, peu avant la ligne à haute tension qui traverse la route de Cairon, l'église se fond un peu dans le paysage.

Villons-les-Buissons- PPM de l'église

Les covisibilités du monument historique

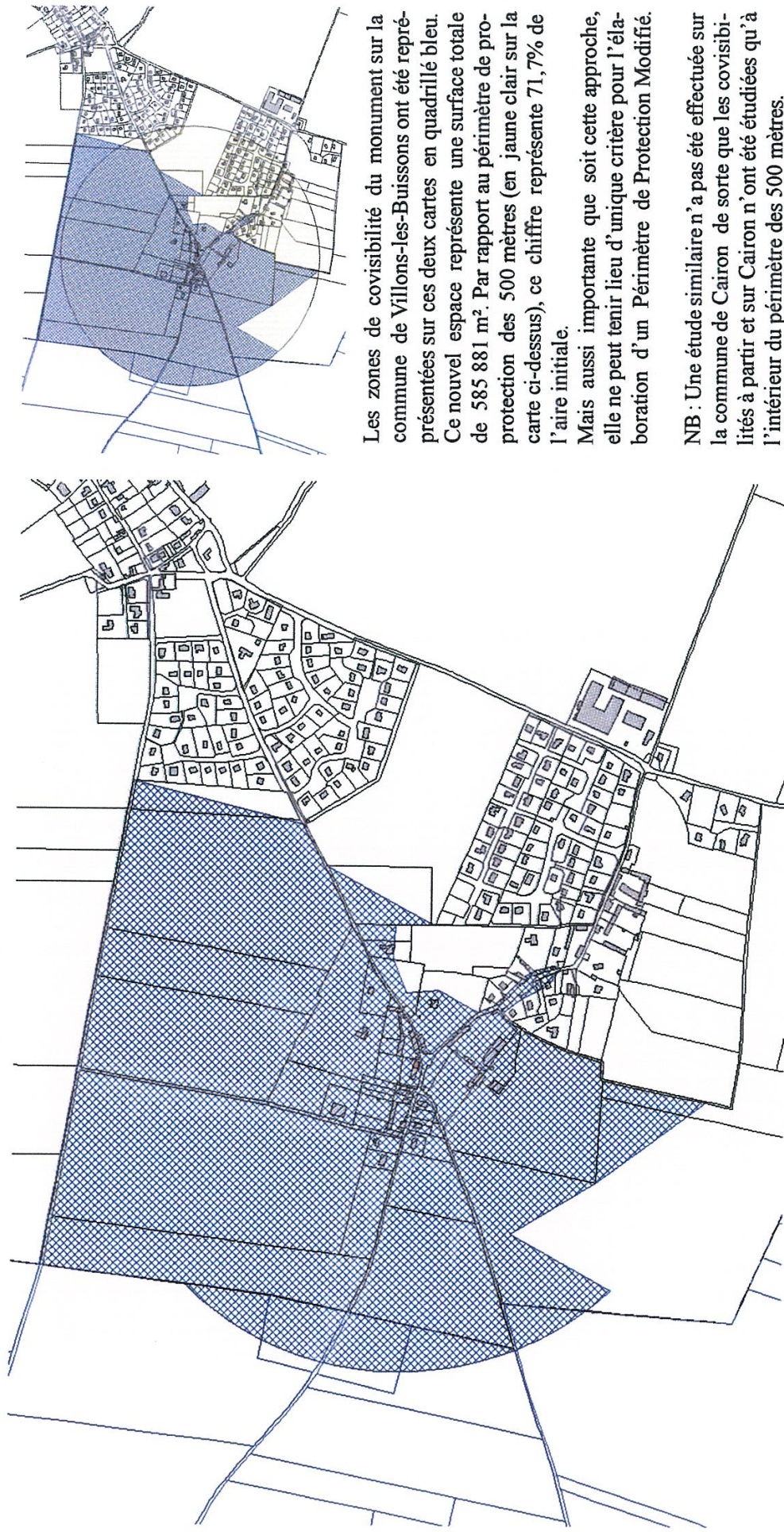


Démarrant depuis la rue des Glengariens, le chemin de la Cambrette est une agréable petite sente qui permet de découvrir le hameau de Buissons de manière originale. L'arrière des habitations du haut de la rue des Glengariens et quelques bâtiments agricoles émergent de larges parcelles agricoles. L'église reste un point de référence aussi stable que bien identifiable dans les multiples points de vue qui s'égrennent avec bonheur tout le long de ce chemin.

Ailleurs sur la commune de Villons-les-Buissons, les covisibilités par rapport à l'église n'existent plus. Toute la partie ouest (tant la zone pavillonnaire de Buissons que le secteur urbain de Villons) n'offre aucune vue sur le monument protégé.

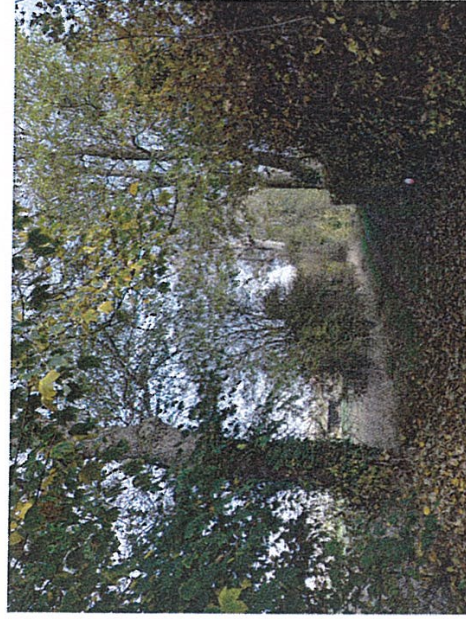
Villons-les-Buissons - PPM de l'église

Les covisibilités du monument historique

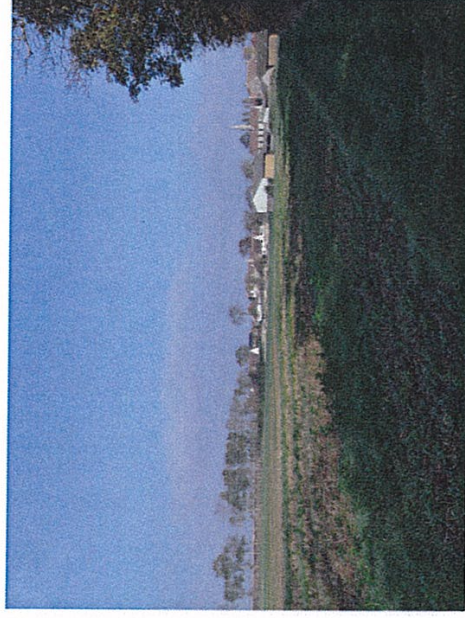


Villons-les-Buissons - PPM de l'église

Diagnostic des abords du monument Environnement paysager



Chemin de la Cambrette, en regardant vers le nord.



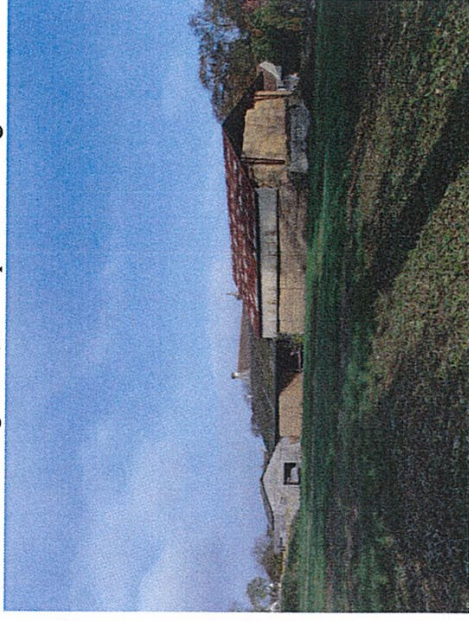
Au premier « coude » du chemin de la Cambrette.

L'étude de l'environnement paysager est un autre facteur clef à prendre en compte pour une proposition pertinente d'un Périmètre de Protection Modifié. La commune de Villons-les-Buissons a su garder (surtout pour le secteur de Buissons qui nous concerne ici plus particulièrement) un aspect paysager intéressant.

Sans doute très rapidement après être sortis des zones habitées, nous retrouvons-nous dans un paysage de champs ouverts typique de la plaine de Caen ; mais dans le bourg même, ou dans ses abords immédiats, champs complantés, parcs ou petits massifs boisés agrémentent joliment le cadre général de la commune.



Rue des Glengariens, à son premier virage au sud.



Chemin de la Cambrette, en regardant vers le nord-ouest.

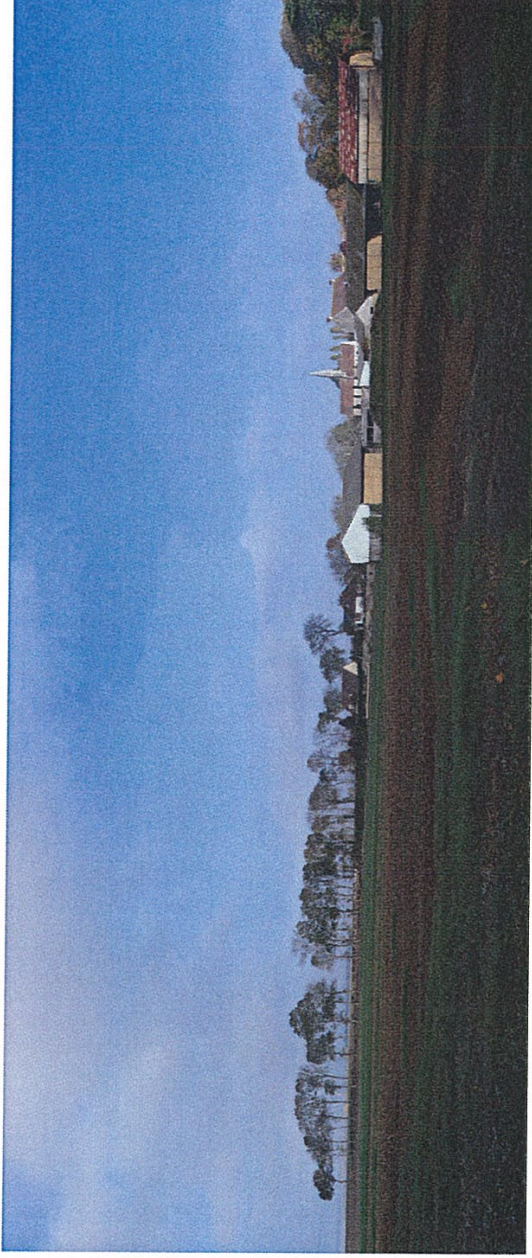
Chemin de la Cambrette, en regardant vers le sud-est.

Villons-les-Buissons - PPM de l'église

Diagnostic des abords du monument Environnement paysager



Chemin des Bas Marquets : Un somptueux panorama d'une ampleur étonnante se découvre devant nous. Tout le long du chemin de Cairon, nous observons un paysage similaire



Chemin de la Cambrette : Une vue globale de l'ouest de Buissons avec un paysage de champs ouverts pour premier plan.

Villons-les-Buissons - PPM de l'église

Diagnostic des abords du monument Environnement paysager



Photos du haut et du bas : Au début du
Chemin des Bas Marquets.



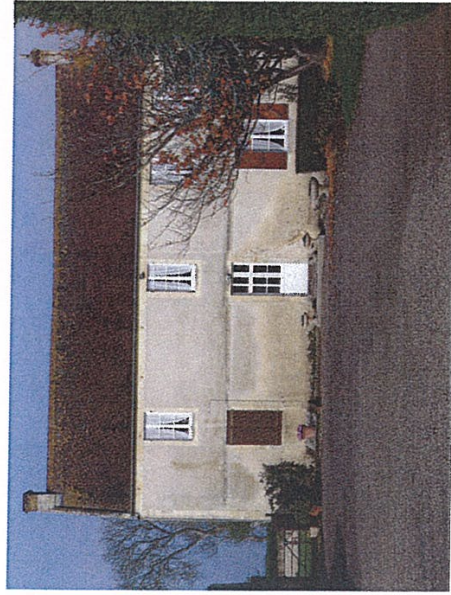
Le chemin démarrant au sud-ouest de l'église (photo de gauche) débute par un champ ceint d'un muret
fortement dégradé avant de traverser la zone d'openfield (photo de droite).



Sur la route de Cairon, les vastes champs ouverts imposent leur empreinte au paysage.

Villons-les-Buissons - PPM de l'église

Diagnostic des abords du monument Patrimoine bâti



Petit bâti en retrait du chemin de la Cambrette.



Arrière de bâtiment de la rue des Glengarians.



Bâtiment dans la partie sud de la rue des Glengarians.



Un bâtiment restauré et réaménagé rue des Glengarians.

Nous nous devons désormais d'étudier le patrimoine bâti tout autour de l'église de Villons-les-Buissons. Ce dernier est abondant et souvent d'excellente qualité. Il contribue très largement à rehausser le cadre général de l'édifice protégé.

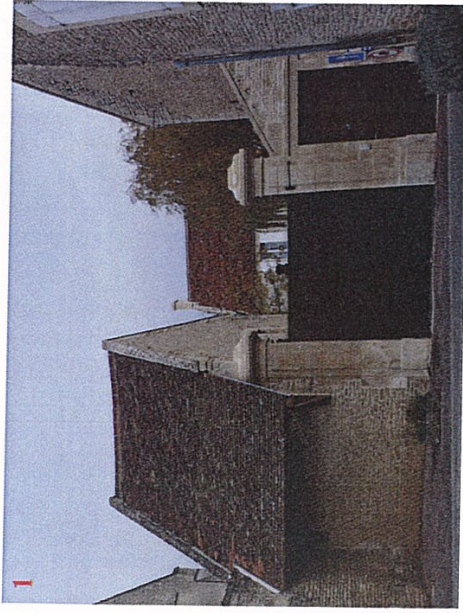
C'est principalement dans la rue des Glengarians que nous trouverons le plus grand nombre d'exemples de cette richesse architecturale. La très grande majorité des bâtiments ici présents sont bien, voire très bien, conservés.



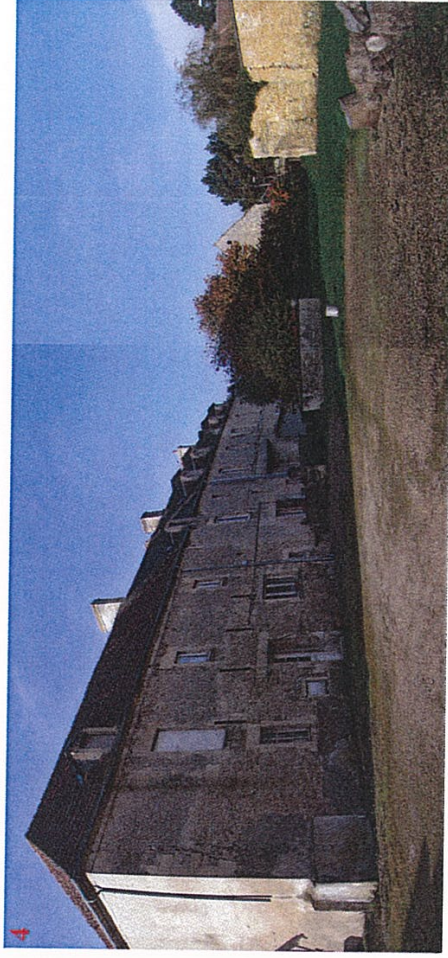
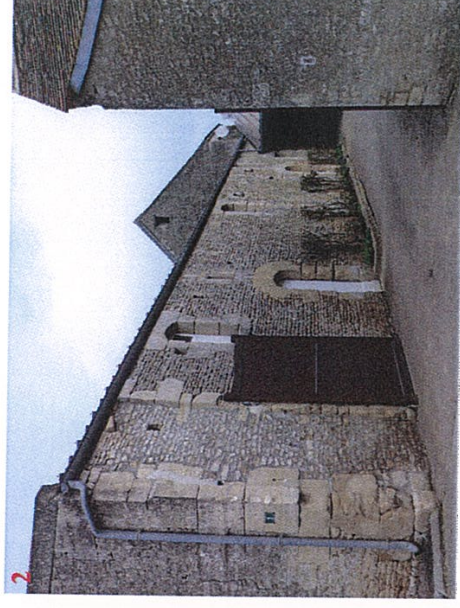
Un long muret à l'extrémité ouest de la rue des Glengarians

Villons-les-Buissons - PPM de l'église

Diagnostic des abords du monument Patrimoine bâti

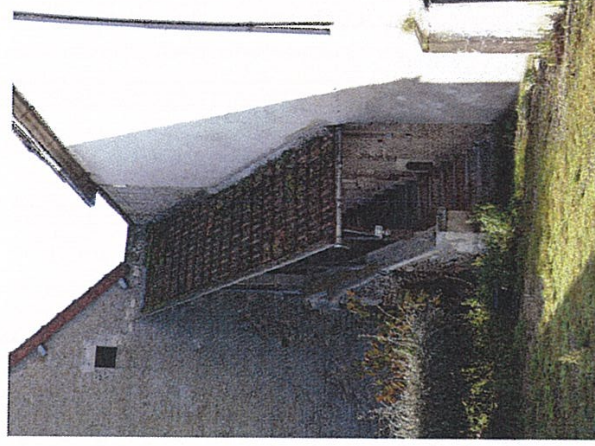
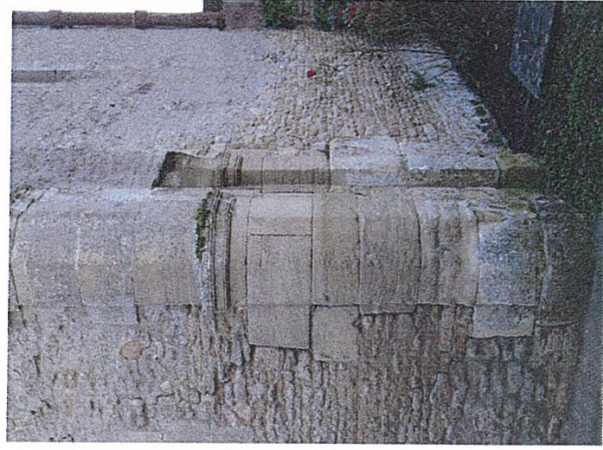


- 1- Juste à côté de l'église, le prolongement de toiture d'un petit bâtiment forme un bien plaisant abri. On n'attend plus qu'un banc pour s'y asseoir et plonger avec délice dans la méditation.
- 2- Entrée de cour, rue des Glengariens.
- 3- Entre architecture avec le petit bâti et nature avec le très beau saule pleureur, une jolie note de poésie chante à nos oreilles.
- 4- Un remarquable et long corps de ferme, rue des Glengariens.



Villons-les-Buissons - PPM de l'église

Diagnostic des abords du monument Patrimoine bâti

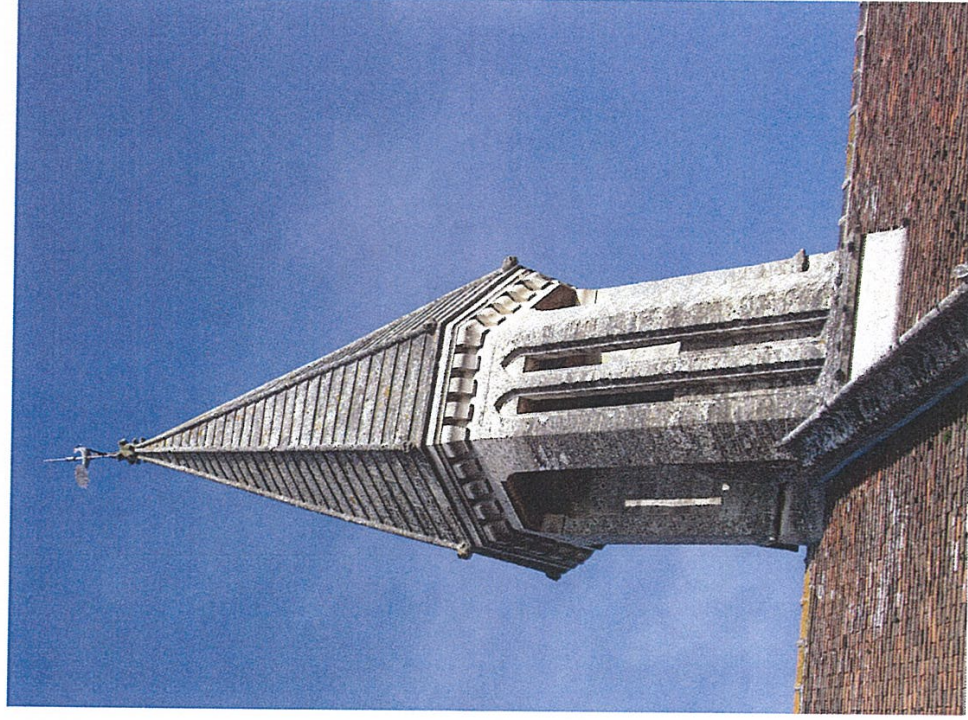


Quelques exemples de détails architecturaux :

- 1- Détail d'angle d'un bâti au sud de la rue des Glengarians.
- 2- Un escalier couvert accolé au grand corps de ferme de la rue des Glengarians.
- 3- Un petit puits en retrait de la rue des Glengarians.
- 4- En face de l'église, une ancienne pompe dont l'entourage est hélas fortement dégradé.

Villons-les-Buissons PPM de l'église

CADRE GENERAL DES PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIE.



Afin de mieux adapter le périmètre de protection aux spécificités locales, il est proposé de le définir en fonction du monument historique ainsi que de la configuration et de la composition urbaine et paysagère des lieux.

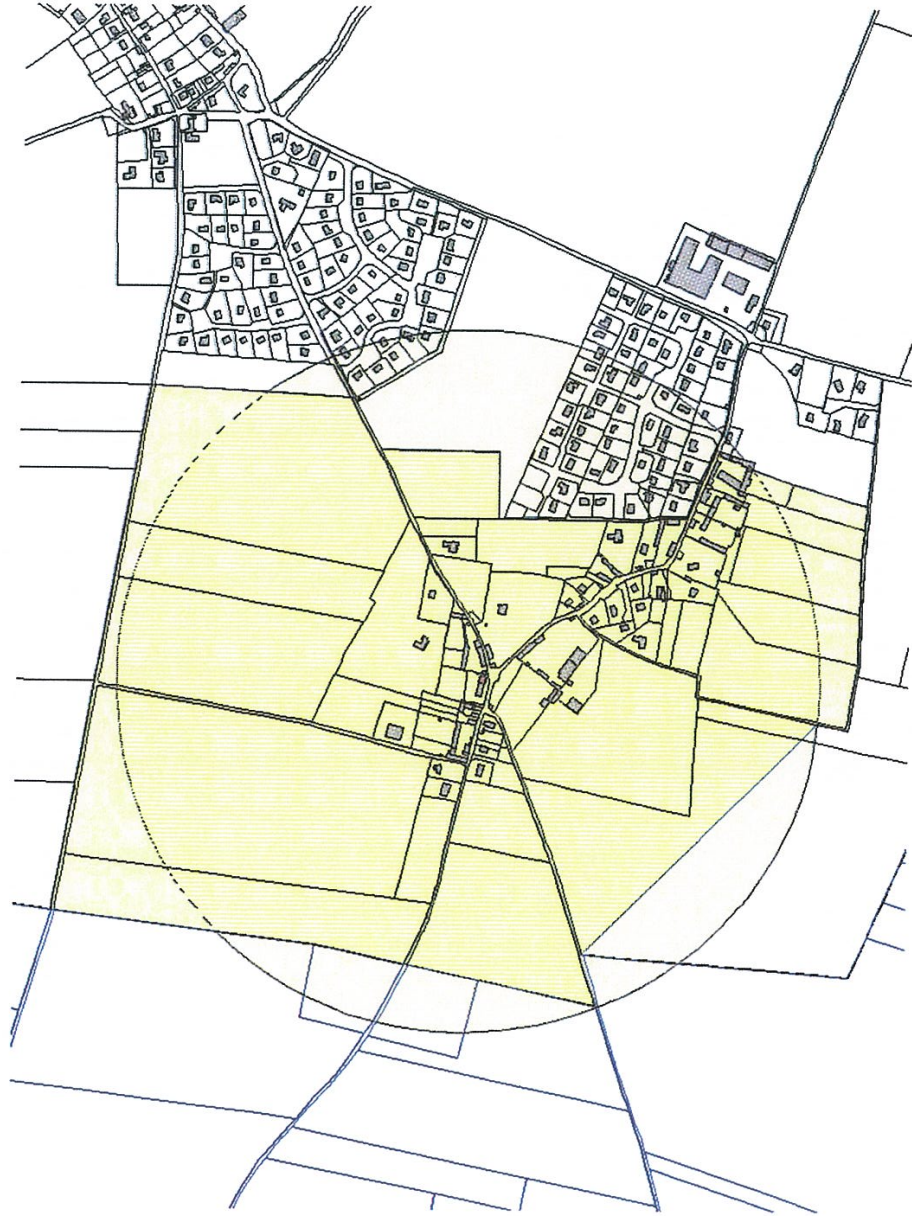
Sont ainsi exclus du périmètre de protection, les espaces urbains situés en dehors du champ de visibilité du monument et qui ne présentent pas un intérêt patrimonial marqué.

En revanche, d'autres secteurs non covisibles peuvent très bien être retenus de par leur intérêt architectural (y compris moderne ou contemporain) ou de par leur positionnement stratégique dans le tissu urbain ou cadre paysager.

Il est rappelé que le premier alinéa de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme relatif à l'utilisation de matériaux ou de procédés de construction liés aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables n'est pas applicable dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Villons-les-Buissons- PPM de l'église

PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE.



A partir des éléments étudiés dans les pages précédentes (covisibilité avec le monument historique, intérêt paysager et valeur architecturale), nous sommes désormais en mesure de dessiner les contours d'une proposition de Périmètre de Protection Modifié.

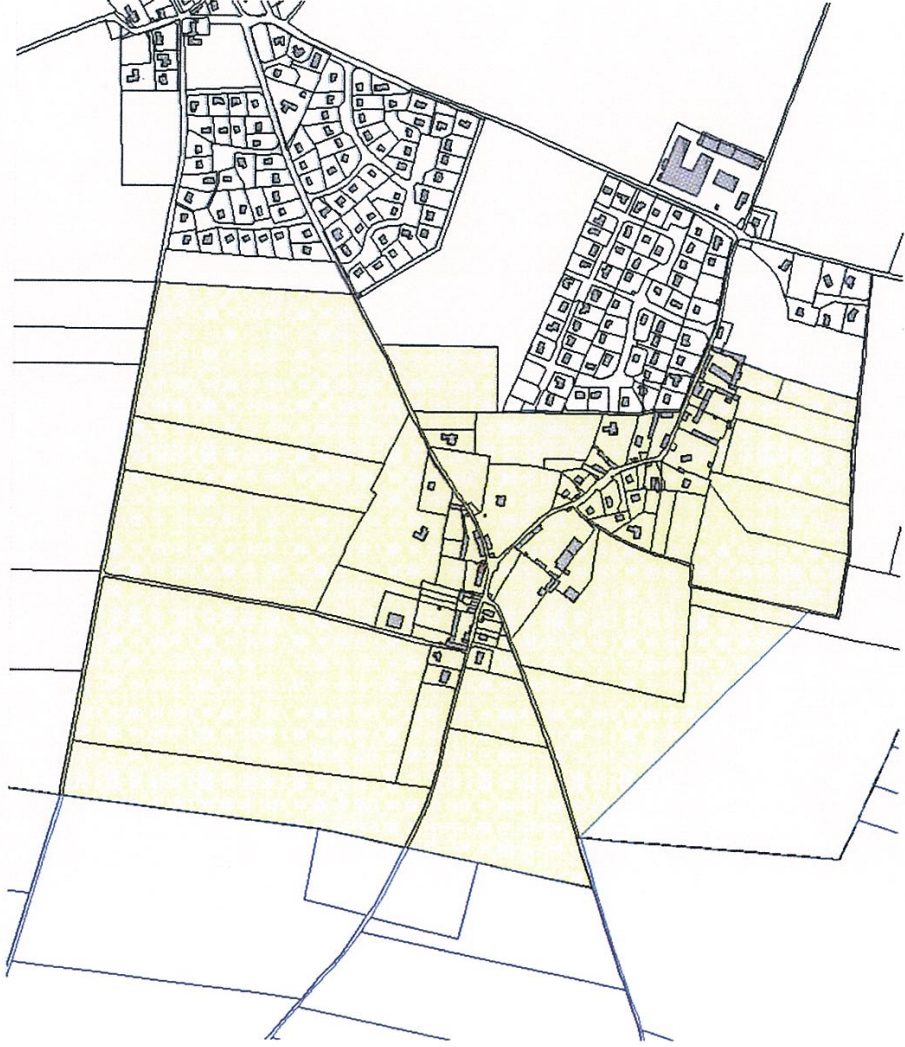
Par rapport aux abords dits des «500 mètres» le Périmètre de Protection Modifié se différencie sur plusieurs aspects :

- Ajout de quelques terrains au nord de manière à se raccorder au chemin de Cairon qui offre de belles perspectives sur l'église.
- Ajout de quelques terrains au sud de façon à bien se caler sur le parcellaire et créer ainsi un Périmètre de Protection Modifié cohérent.
- Large retrait de parcelles à l'est de Buissons n'offrant qu'une covisibilité très réduite ou d'une qualité architecturale médiocre (terrains lotis ou en cours de lotissement).

Le Périmètre de Protection Modifié ainsi proposé recouvre une surface de 722 207 m² soit 88,5% de l'espace initialement protégé.

Villons-les-Buissons - PPM de l'église

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE.



La proposition de Périmètre de Protection Modifié s'établit comme suit avec pour point d'origine l'angle sud-ouest de la parcelle 16, section ZA.

Section ZA :

La limite ouest de la parcelle 16 ; le chemin dit de Caïron depuis l'aplomb de la parcelle 16 jusqu'à l'aplomb de la parcelle 21 ; la limite est de la parcelle 21 ; la section de la rue des Buissons longeant la limite nord-ouest de la parcelle 49 de la section ZD

Section ZD :

Les limites est et sud de la parcelle 50 ; la limite ouest de la parcelle 49 jusqu'à sa rencontre avec la parcelle 209 ; les limites nord et est des parcelles 209, 141, 146 et 115 ; la section de rue des Glengarians longeant les parcelles 114, 108 et 95, plus celle de la parcelle 61 de la section AC

Section AC :

Les limites est des parcelles 61, 37 et 36 ; le chemin longeant le sud de la parcelle 36.

Section ZH :





Le chemin longeant le sud des parcelles 8, 10, 6, et 5 ; une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 5 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 2 ; la limite sud de la parcelle 1 à partir du point précédent et jusqu'à l'angle sud-ouest de cette même parcelle ; la limite ouest de la parcelle 1 et sa prolongation jusqu'à sa rencontre avec le point d'origine.

Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

ANNEXE N°6 : ELEMENTS REMARQUABLES





Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

Commune de Villons-les-Buissons
 PLU - Annexes

Références cadastrales	Nom/ Adresse	Photo
AC 14	Eglise des Buissons rue des Glengarrians	
AC 15	Corps de ferme rue des Buissons	
AC 22	Dépendances château des Buissons 5 rue des Glengarrians	
AC 22	Château des Buissons 5 rue des Glengarrians	

Commune de Villons-les-Buissons
 PLU - Annexes

ELEMENTS REMARQUABLE - BÂTI

Références cadastrales	Nom/ Adresse	Photo
AC 134	Dépendance corps de ferme 8 rue des Glengarrians	
AC 26	Dépendance corps de ferme 13 rue des Glengarrians	
AC 103	Dépendance corps de ferme 14 rue des Glengarrians	
AC 70	Dépendance corps de ferme 18 rue des Glengarrians	

Commune de Villons-les-Buissons
 PLU - Annexes

ELEMENTS REMARQUABLE - BÂTI

Références cadastrales	Nom/ Adresse	Photo
AC 70	Dépendance corps de ferme 18 rue des Glengarrians	
AC 132 AC 59	Dépendance corps de ferme 20 rue des Glengarrians	
AC 61	Dépendance corps de ferme 22 rue des Glengarrians	
AB 201 AB 202 AB 268	Dépendances corps de ferme 15 rue des Hauts Marquets	
AB 269	Dépendances corps de ferme rue des Hauts Marquets	
AB 65	Maison de ville rue des Sherbrooke Fusiliers	






Commune de Villons-les-Buissons
 PLU - Annexes

ELEMENTS REMARQUABLE - BÂTI

Références cadastrales	Nom/ Adresse	Photo
AB 70	Maison de ville 9 rue des Sherbrooke Fusiliers	
AB 68	Maison de ville 11 rue des Sherbrooke Fusiliers	
AB 71	Maison de ville 13 rue des Sherbrooke Fusiliers	
AB 271	Château de Villons 2 rue de Cambes	
AB 271	Corps de ferme 2 rue de Cambes	






Commune de Villons-les-Buissons
 PLU - Annexes

ELEMENTS REMARQUABLE - MURS

Références cadastrales	Nom/ Adresse	Photo
<p>AB 298 AB 235 AB 271</p>	<p>Mur en pierre rue de Cambes côté sud</p>	
<p>AB 271</p>	<p>Mur en pierre rue des Sherbrooke Fusiliers côté sud</p>	
<p>AB 71</p>	<p>Mur en pierre rue des Sherbrooke Fusiliers côté sud</p>	
<p>AB 250 AB 251</p>	<p>Mur en pierre rue des Sherbrooke Fusiliers côté sud</p>	
<p>AB 50</p>	<p>Mur en pierre rue des Sherbrooke Fusiliers côté nord</p>	





Commune de Villons-les-Buissons
 PLU - Annexes

ELEMENTS REMARQUABLE - MURS

Références cadastrales	Nom/ Adresse	Photo
AB 50	Mur en pierre rue des Hauts Marquets côté sud	
AB 268	Mur en pierre rue des Hauts Marquets côté nord	
AB 43	Mur en pierre rue Bernard Lieuray côté sud	
AB 202	Mur en pierre rue des Hauts Marquets côté nord	
AC15	Mur en pierre rue des Buissons côté nord	



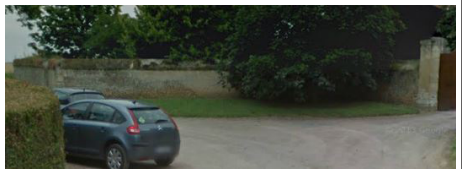




Commune de Villons-les-Buissons
 PLU - Annexes

ELEMENTS REMARQUABLE - MURS




Références cadastrales	Nom/ Adresse	Photo
AC 22	Mur en pierre rue des Buissons côté sud	
AC 13 AC 51	Mur en pierre + préhau de l'église rue des Glengarrians côté nord	
AC 3	Mur en pierre rue des Glengarrians côté nord	
AC 1 AC 3	Mur en pierre chemin rural les Bas Marquets côté Est	
AC 105	Mur en pierre rue des Glengarrians côté sud	

Commune de Villons-les-Buissons
 PLU - Annexes





ELEMENTS REMARQUABLE - MURS

Références cadastrales	Nom/ Adresse	Photo
AC 22	Mur en pierre rue des Glengarrians côté sud	
AC 134	Mur en pierre rue des Glengarrians côté sud	
AC 134	Mur en pierre chemin de la Cambrette côté ouest	
AC 26 AC 64 AC 66 AC 101	Mur en pierre rue des Glengarrians côté nord	
AC 30 AC 72 ZD 116	Mur en pierre rue des Glengarrians côté nord	
AC 41	Mur en pierre rue des Glengarrians côté sud	
AC 59	Mur en pierre rue des Glengarrians côté sud	


Commune de Villons-les-Buissons
PLU - Annexes

ELEMENTS REMARQUABLE - FONTAINES	
Nom/ Adresse	Photo
Fontaine rue des Glengarrians	
Fontaine au sud de la rue des Sherbrooke Fusiliers	
Fontaine au nord de la rue des Sherbrooke Fusiliers	

Commune de Villons-les-Buissons
 PLU - Annexes

ELEMENTS REMARQUABLE - MARES		
Références cadastrales	Nom/ Adresse	Photo
AC 98	Mare rue des Glengarrians côté sud	
AC 102	Mare rue des Glengarrians côté sud	
AC 42	Mare rue des Glengarrians côté sud	
AB 51	Mare rue des Sherbrooke Fusi- liers	

ELEMENTS REMARQUABLES - ARBRE

Références cadastrales	Nom/ Adresse	Photo
AC 105	Arbre rue des Glengarrians côté sud	

**ANNEXE N°7 : PORTER A CONNAISSANCE «RISQUES TECHNOLOGIQUES»
CONCERNANT LA COOPERATIVE DE CREULLY**

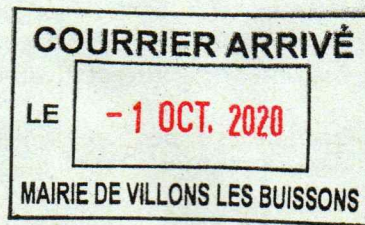


**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Delphine LEROY

Service urbanisme et risques
02 31 43 15 65
delphine.leroy@calvados.gouv.fr



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Caen, le 28 SEP. 2020

Le préfet

à

Monsieur le maire de la commune de Anisy
Monsieur le maire de la commune de Villons
les Buissons

20 Monsieur le président de la Communauté
urbaine Caen La Mer

Monsieur le président du pôle métropolitain
Caen Normandie Métropole

Delphine LEROY

Service urbanisme et risques
02 31 43 15 65
delphine.leroy@calvados.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » relatifs à des installations classées exploitées sur le territoire des communes d'Anisy et Villons les Buissons

PJ : Porter à connaissance « risques technologiques » concernant la « Coopérative agricole de Creully »

En application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'État a l'obligation de transmettre les études techniques dont il dispose, je porte à votre connaissance les risques technologiques relatifs à l'exploitation d'une unité de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires par la « Coopérative agricole de Creully » dans une zone agricole située sur le territoire des communes d'Anisy et de Villons les Buissons.

Ce porter à connaissance relatif à l'activité de la « Coopérative agricole de Creully » fait suite à l'instruction de l'étude de dangers mise à jour en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004¹, et dont l'aboutissement a été entériné par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010, qui régit désormais l'exploitation des silos de stockage par la coopérative agricole de Creully.

Au terme de cet examen, il a en effet été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire des communes d'Anisy et de Villons les Buissons.

¹ relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Il semble que les éléments d'analyse de l'inspection des installations classées, incluant les zones et les prescriptions en matière d'urbanisme associées, n'aient pas fait l'objet de porter à connaissance et par conséquent, n'ont pas été intégrés dans le PLU. Le porter-à-connaissance joint, établi conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vise ainsi à régulariser cette situation.

Il convient d'intégrer dans votre document d'urbanisme les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues au chapitre III du porter à connaissance conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions sont les règles minimales à respecter et vous pouvez adopter des règles plus contraignantes si vous l'estimez nécessaire.

En outre, sans attendre l'intégration de ces éléments dans votre document d'urbanisme, lors de l'examen des demandes de permis de construire, il vous revient d'appliquer dès à présent les mêmes dispositions, en utilisant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, conformément à l'article L. 132-3 du même code, le présent porter à connaissance doit être mis à disposition du public.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner, le cas échéant, dans l'intégration de ces éléments dans vos documents d'urbanisme et de planification.

Le préfet,



Philippe COURT

Copie :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie (bureau des risques technologiques accidentels)



**Porter à connaissance « risques technologiques » concernant le
site de stockage de céréales exploité par la
«COOPERATIVE AGRICOLE DE CREULLY» sur le territoire
des communes d'Anisy et de Villons-les-Buissons**

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL)¹ et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

INTRODUCTION

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État² pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont à l'origine de phénomènes dangereux, identifiés lors de l'étude des dangers réalisée et remise par l'exploitant aux services de l'État pour instruction, et dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, applicable au territoire concerné. Il leur apporte les études techniques dont dispose l'État, et nécessaires à la prise en compte du risque technologique en matière d'aménagement du territoire.

A ce titre, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

¹ *porter à connaissance établi selon le rapport ICPE référence HS/LB – 2012 – A 1079 du 7 décembre 2012 fourni par la DREAL*

² *circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 consultable sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr.*

L'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées sont à prendre en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Le présent dossier comporte trois parties :

- une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné,
- une deuxième relative aux zones d'effets,
- une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La COOPERATIVE AGRICOLE DE CREULLY exploite des silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune d'Anisy. Elle est implantée depuis 1936 dans une zone agricole située entre les communes d'Anisy et de Villons-les-Buissons. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Installation** : Silos de stockage de céréales et d'engrais
- **Régime** : Établissement soumis à autorisation préfectorale pour les rubriques 2160³ et à déclaration pour les rubriques 2910, 1412 et 2175 de la nomenclature des installations classées
- **Accidents majeurs identifiés** : Explosion et incendie

Occupant une surface d'environ 2 ha, cet établissement est spécialisé dans le stockage de céréales et oléagineux apportés par les agriculteurs adhérents de la coopérative ou provenant d'autres installations de la coopérative (blé, maïs, orge, pois, colza). Chaque année, environ 45 000 tonnes de produits transitent dans l'établissement. La coopérative reçoit également sur le site d'Anisy des engrais solides et liquides ainsi que des produits phytosanitaires stockés dans l'attente de leur commercialisation auprès des agriculteurs adhérents de la coopérative.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 autorisant l'exploitation de l'établissement "La COOPERATIVE AGRICOLE DE CREULLY", il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire des communes d'Anisy et de Villons-les-Buissons.

Le présent PAC « risques technologiques » délimite les zones d'effets autour de l'établissement autorisé (partie II) et définit les prescriptions d'urbanisme associées (partie III). Ces zones et prescriptions s'appliquent sur les communes d'Anisy et de Villons-les-Buissons.

II – ZONES D'EFFET AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation est présentée en annexe :

- **Zone des effets létaux significatifs (ZELS) ou seuil des effets létaux significatifs (SELS)** : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5 % de la population exposée en limite de zone)
- **Zone des premiers effets létaux (ZPEL) ou seuil des premiers effets létaux (SEL)** : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1 % de la population exposée en limite de zone).
- **Zone des effets irréversibles (ZEI) ou seuil des effets irréversibles (SEI)** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- **Zone des effets indirects par bris de vitre (BV)** : cette zone correspond à la zone des dangers faibles par bris de vitres sur la vie humaine.

3 silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable

Ces zones sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets susceptibles d'être générés par un incendie dans l'établissement.

Dans le cas présent, les phénomènes dangereux redoutés qui sont susceptibles de produire des effets à l'extérieur des limites de propriété concernent :

- les effets thermiques
- les effets de surpression.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet engendrées, les dommages aux biens et aux personnes (gênes respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles et de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent porter à connaissance.

III – PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La circulaire DPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise d'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

Principes de la circulaire PAC – Établissement à risques autres que Seveso Seuil Haut		
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme – Principes à retenir	
Probabilité A à D ou en l'absence de probabilité	SELS Seuil des effets létaux significatifs / dangers très graves	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	SEL Seuil des premiers effets létaux / dangers graves	Interdire : – toute nouvelle construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), – la construction d'infrastructure de transport autres que celles nécessaires aux fonctions de desserte de la zone industrielle
	SEI Seuil des effets irréversibles / dangers significatifs	L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre
	BV Zone d'effets indirects / dangers faibles par bris de vitres	L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

Principes de la circulaire PAC – Établissement à risques autres que Seveso Seuil Haut		
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme – Principes à retenir	
Probabilité E	S_{ELS} Seuil des effets létaux significatifs / dangers très graves	Interdire toute nouvelle construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
	S_{EL} Seuil des premiers effets létaux / dangers graves	L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre
	S_{EI} Seuil des effets irréversibles / dangers significatifs	L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.
	BV Zone d'effets indirects / dangers faibles par bris de vitres	

IV - CONCLUSION

Les mesures préconisées dans le présent porter à connaissance visent à prendre en considération les phénomènes dangereux générés par une installation classée implantée sur le territoire des communes d'Anisy et de Villons-les-Buissons et dont les distances d'effets sont susceptibles de déborder du périmètre de l'établissement concerné.

Elles sont par conséquent à prendre en compte dans les documents de planification, dans des délais raisonnables, et sans délai, lors de l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations portées à votre connaissance doivent être tenues à la disposition du public par la commune ou la communauté de communes compétente.

ANNEXES

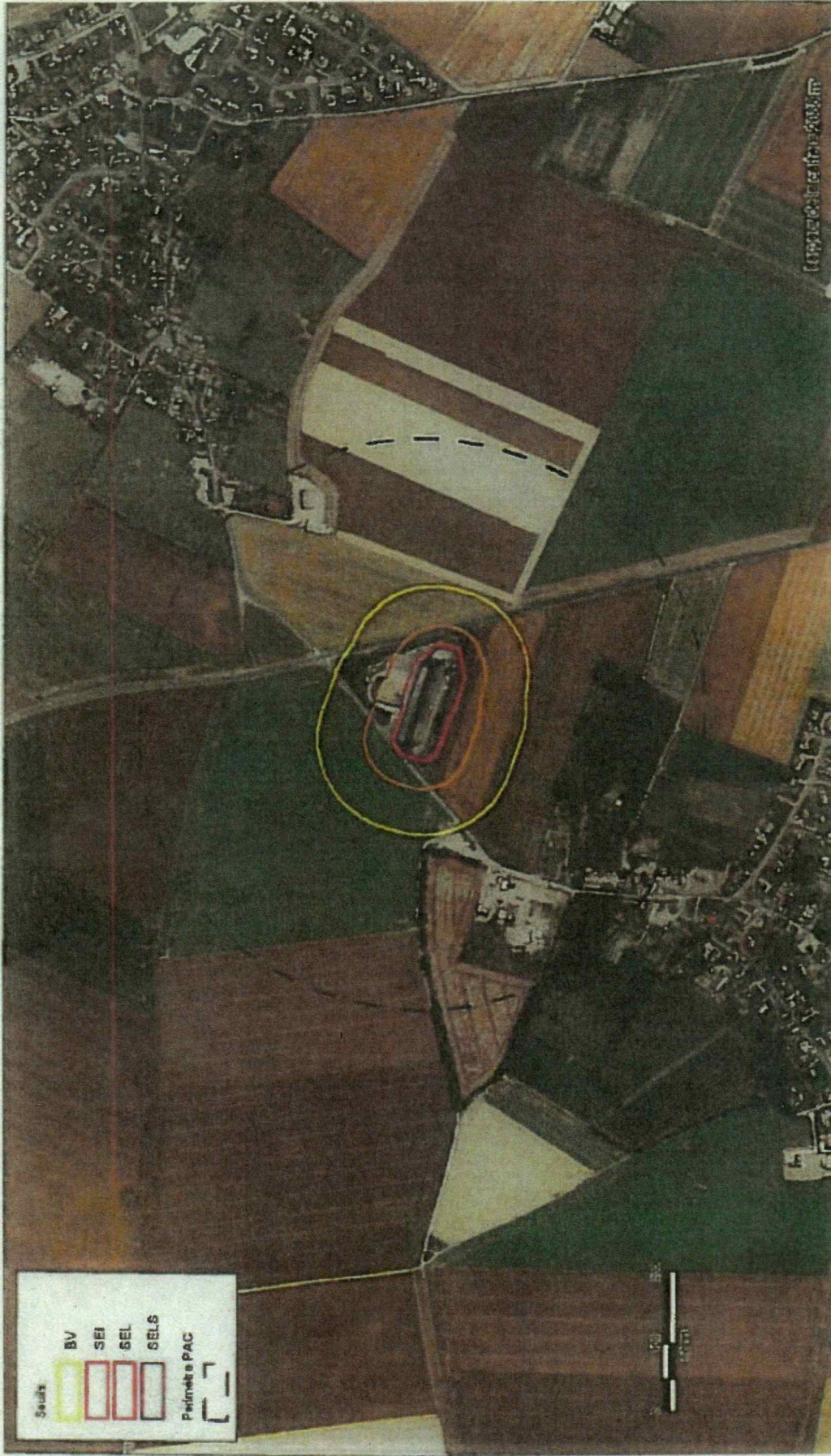
- **Localisation du site**
- **Cartes des zones d'effets de l'établissement de stockage de céréales et oléamineux exploité par la "Coopérative agricole de Creully» sur le territoire de la commune d'Anisy :**
 - *Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D*
 - *Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité E*

Localisation du site





PAC de Anisy (Coopérative de Creully)
Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D





PAC de Anisy (Coopérative de Creully)
Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité E



Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 30/11/2012 - MAPINFO: V 8 - SIGALEA: V 4.0.4 - PAC V 1.0 - INERIS 2011